



## L'ABATTOIR PUBLIC DE SAINT-LYS AU XX<sup>e</sup> SIÈCLE

### Résumé :

Des projets de construction d'un abattoir municipal virent le jour à Saint-Lys au cours des années 1852-1855, puis en 1904-1905, mais les finances communales d'alors ne permirent pas à la municipalité de mener cette affaire jusqu'à son terme.

La présence des « *tueries particulières* » des bouchers, charcutiers et habitants de la commune causait de nombreux désagréments en matière d'hygiène et de salubrité. Le projet fut donc relancé en novembre 1921 par le Maire Joseph BOUAS. Par délibération du 25 juin 1922, le Conseil municipal vota le principe de construction de cet abattoir public. C'est en 1923 que cet édifice fût réalisé, route de Saint-Clar (sur la parcelle située aujourd'hui au n° 46, rue Saint-Julien). Ce bâtiment, conçu d'après les plans de l'architecte toulousain Joseph THILLET et bâti en briques et galets, comprenaient deux salles d'abattage principales (une grande pour les bœufs, une plus petite pour les cochons), ainsi que des écuries accolées à l'édifice près de l'entrée principale de celui-ci.

L'abattoir public entra en service à partir du 23 mars 1923. Les « *tueries particulières* » furent définitivement supprimées à compter du 1<sup>er</sup> avril suivant, puisque tous les abattages devaient dorénavant être effectués dans ce nouvel établissement. Un vétérinaire-inspecteur et un préposé-surveillant furent salariés par la mairie pour assurer le bon fonctionnement de l'abattoir et veiller à la qualité sanitaire des viandes.

En 1962, l'abattoir de Saint-Lys faillit connaître une fermeture définitive pour cause de vétusté ; il continua néanmoins de fonctionner durant encore une vingtaine d'années. Mais, à partir de 1965, dans le cadre d'une loi de « *modernisation du marché de la viande* », l'État prit plusieurs mesures successives visant, notamment, à limiter le nombre des petits abattoirs afin d'aboutir à une concentration géographique des points d'abattage. Dès lors, les jours d'existence de l'établissement de Saint-Lys étaient comptés, même si le processus de fermeture fut long puisqu'il prit près de dix-sept ans, en raison de la résistance de la mairie à ce sujet.

Pressée par les pouvoirs publics, la municipalité décida finalement la fermeture de l'abattoir de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, après quasiment six décennies d'activité. Un décret du Premier Ministre, en date du 17 août 1982, entérina la suppression officielle de cet établissement.

Au cours des mois suivants, le bâtiment fut transformé par la mairie en « *atelier municipal et garage du matériel roulant* » des Services Techniques communaux, usage qu'il conserva jusqu'en 1991.

Finalement, l'ancien abattoir fut démoli en janvier 1994 afin de permettre la construction, à son emplacement, d'un immeuble d'habitation HLM réalisé par la société « La Cité Jardins ».



## Pièces justificatives

Le projet de construction de l'abattoir en 1904-1905 ne fut pas réalisé. Pour les plans de l'édifice prévu, la municipalité, alors dirigée par M. Antonin CHELLE, avait fait appel au service de l'architecte toulousain Joseph THILLET. Le bâtiment devait être implanté sur un terrain communal situé en bordure de l'Ayguebelle, près du pont de la route de Tarbes à Toulouse (actuelle RD 632) enjambant ledit ruisseau : « *Le terrain communal sur lequel l'abattoir projeté sera construit est situé sur le côté droit de la route départementale n° 3, près du pont dit de Toulouse établi sur le ruisseau de l'Eaubelle et à une distance de 170 mètres des maisons. Il est limité à l'est par ladite route, au midi par une prairie communale, à l'ouest et au nord par le ruisseau de l'Eaubelle.* »<sup>1</sup>

Le plan proprement dit du bâtiment projeté, dressé par l'architecte le 10 mai 1905, montrait un édifice entièrement neuf et de belle allure. Il en serait tout autrement dix-huit ans plus tard lorsque l'abattoir communal fut enfin réalisé, aménagé à partir de bâtiments préexistants et de peu de valeur architecturale. Il serait fait alors appel au même architecte, Joseph THILLET, pour mener à bien ce projet.



### **CRÉATION DE L'ABATTOIR PUBLIC DE SAINT-LYS (1921-1924).**

⇒ 6 novembre 1921 : Délibération du Conseil municipal concernant le projet de construction d'un abattoir municipal.

« *Monsieur le Maire expose au Conseil que les assemblées précédentes, et depuis fort longtemps, avaient envisagé le projet de*

---

<sup>1</sup> Archives Communales de Saint-Lys (ACSL), 1 M 11 : plan de situation dressé par l'architecte le 29 décembre 1904. Il s'agit de la pointe nord-est du terrain occupé de nos jours par le « bowl skate », en prolongement du boulodrome de plein air vers le nord-est.

*construction d'un abattoir public ; qu'aujourd'hui, il y aurait lieu de reprendre pour tout de bon cette question qui intéresse au plus haut degré la sécurité et la salubrité publique.*

*En effet, au point de vue hygiène et, par suite des différentes tueries particulières se trouvant au centre de la ville, des inconvénients sont toujours à redouter, surtout pendant les chaleurs.*

*Il invite en conséquence le Conseil à se prononcer à ce sujet.*

*Le Conseil, ouï les explications de M. le Maire ; considérant, en effet, que les tueries particulières, mises par les lois au nombre des ateliers insalubres et incommodes, présentent de grands inconvénients ; les membres présents – sauf un, M. CAZALOT, qui a déclaré s'abstenir – autorisent M. le Maire à faire toutes les démarches préliminaires au sujet de la construction d'un abattoir public et arriver à une prompt solution. »<sup>2</sup>*

⇒ 1<sup>er</sup> mars 1922 : Procès-verbal d'estimation du prix du terrain sur lequel allait être construit l'abattoir.

*« Commune de Saint-Lys – Construction d'un abattoir public – Acquisition de l'immeuble PAGÈS.*

*Procès-verbal descriptif et estimatif.*

*Le soussigné FERRAN Pierre, agent-voyer cantonal en résidence à Saint-Lys, désigné à l'effet de procéder à l'estimation d'une parcelle de terrain, en nature de vigne et sur laquelle est édifiée une construction à usage de grange et de chai, que la Commune de Saint-Lys se propose d'acquérir à la dame PAGÈS Marcelle, épouse GATÉLAU, pour la construction d'un abattoir public.*

*Déclare s'être rendu sur les lieux, le 1<sup>er</sup> mars 1922 accompagné de M. le Maire et de M<sup>me</sup> PAGÈS, propriétaire.*

*Il a constaté : 1°- Que la parcelle de terrain à acquérir désignée sous le N° 335p au plan cadastral, section F, est située en bordure du chemin d'intérêt commun n° 14, de Saint-Lys au Lherm, à cinq cent mètres environ du bourg, est confronté du levant au-dit chemin, du couchant à la parcelle n° 335p du sieur BARRAL Louis à Saint-Lys, au nord à la parcelle n° 336 du sieur SOUBDE Jean à Saint-Lys, du midi à un chemin communal.*

*2°- Que sa contenance est de 46 ares 33 centiares et que les bâtiments qui y sont édifiés couvrent une surface de 156 mètres carrés.*

*3°- Que l'emplacement convient, sous tous les rapports, pour l'usage auquel la parcelle et ses bâtiments sont destinés.*

*4°- Que des terrains de même nature ont été vendus dans les environs à 35 francs l'are (prix moyen) et des constructions analogues à 66 francs 52 le mètre carré de surface couverte (prix moyen) ; que la dame PAGÈS n'évalue son terrain qu'à ce prix et que cette estimation qui représente tout au plus, respectivement, la valeur du sol et celle des maçonneries est avantageuse à la Commune pour laquelle ce terrain a, de plus, une valeur de convenance.*

*Pour ces motifs, l'expert soussigné conclut à ce que la Commune de Saint-Lys fasse l'acquisition :*

---

2 ACSL, registre 1 D 9, p. 10.

1°- De la parcelle de terrain appartenant à la dame PAGÈS à raison de 35 francs l'are, ce qui fait, pour 46 ares 33 centiares, la somme de 1621,55 francs.

2°- Des bâtiments édifiés sur ladite parcelle à raison de 66 francs 52 le mètre carré de surface couverte, ce qui fait, pour 156 mètres carrés, la somme de 10378,68 francs.

Soit ensemble, la parcelle et ses bâtiments, pour la somme totale de douze mille francs (12000,00 francs).

Fait à Saint-Lys, le 1<sup>er</sup> mars 1922. »<sup>3</sup>

⇒ 3 mars 1922 : Lettre d'engagement du vendeur du terrain.

« Je soussignée Marcelle PAGÈS épouse Joseph Louis GATÉLAU, propriétaire demeurant à Corneilhan (Hérault), m'engage à vendre à la commune de Saint-Lys, pour l'établissement d'un abattoir public, une parcelle de terrain, nature de vigne et où est édifée une construction servant de grange, que je possède à Saint-Lys, lieu-dit Le Caboussé, n° 335p section F du plan cadastral, d'une contenance de quarante-six are trente-trois centiares moyennant une somme totale de douze mille francs, suivant estimation qui en a été faite le premier mars 1922 par M. FERRAN, expert.

Fait à Corneilhan le 3 mars 1922.

M. PAGÈS épouse GATÉLAU.

Bon pour autorisation maritale,

J. GATÉLAU. »<sup>4</sup>

⇒ 5 mars 1922 : Délibération du Conseil municipal votant l'achat du terrain pour y construire l'abattoir.

« Acquisition d'un immeuble pour construction d'un abattoir public.

En session extraordinaire.

Monsieur le Maire [Joseph BOUAS] expose que, dans une précédente délibération, le Conseil lui a donné tous pouvoirs pour faire les démarches nécessaires pour arriver à la construction d'un abattoir public. Conformément au vœu exprimé par le Conseil, il s'est occupé de la question du dit abattoir. Après divers pourparlers, il explique à l'assemblée que pour éviter de grosses dépenses, il aurait envisagé l'acquisition d'un immeuble, sis à Saint-Lys, lieu-dit Caboussé, n° 335p section F du plan cadastral et appartenant à Madame Marcelle GATÉLAU née PAGÈS, domiciliée aujourd'hui à Corneilhan ;

---

3 ACSL, liasse 1 M 12.

4 ACSL, 1 M 12.

*Que dans la prévision de cette construction, il a visité plusieurs emplacements, que le plus convenable lui semble être celui désigné ci-dessus ;*

*Que la propriétaire de ce terrain, où se trouve une construction, consent à la céder amiablement à la commune pour un prix à fixer par expert.*

*Ayant fait établir par M. FERRAN, agent voyer à Saint-Lys, un procès-verbal d'expertise des lieux, il ressorti du dit procès-verbal, que le prix total de l'immeuble sus-indiqué s'élève à la somme de douze mille francs (12000 francs).*

*Il propose, en conséquence, au Conseil d'en faire l'acquisition.*

*Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire,*

*Considérant que l'immeuble proposé se trouve parfaitement situé en vue de l'édification d'un abattoir public,*

*Considérant que la situation financière de la commune lui permettra d'acquitter le prix de cet immeuble au moyen des ressources libres,*

*Après en avoir délibéré,*

*Vote l'acquisition de l'immeuble ci-dessus désigné.*

*Vote la somme de douze mille francs (12000 francs), prix figurant sur le procès-verbal d'expertise dressé par M. FERRAN, expert.*

*Décide qu'il sera pourvu à cette dépense et aux frais accessoires au moyen des ressources libres de la commune*

*Dit que ces ressources figureront au budget additionnel de l'exercice courant. »<sup>5</sup>*

⇒ 5 mars 1922 : Délibération du Conseil municipal votant la suppression des taxes d'octroi en raison de la construction à venir d'un abattoir public.

*« Monsieur le Maire informe l'assemblée que les tarifs et règlements de l'octroi, ainsi que le bail à ferme des taxes viennent à expiration au 31 décembre prochain. Il explique à ce sujet que, par suite de la construction d'un abattoir, des taxes d'abattage devant être établies pour 1923, s'il n'y aurait pas lieu, pour éviter des doubles droits, d'abolir les taxes d'octroi actuelles ?*

*Il invite en conséquence le Conseil à délibérer sur cette question.*

*Le Conseil, oui l'exposé de son Président ; considérant que, par la construction d'un abattoir public, tes taxes seront élaborées pour 1923 sur les viandes abattues ; considérant que, par le maintien de l'octroi, deux taxes se trouveraient superposées pour le même objet ;*

*À l'unanimité des membres présents, décide de supprimer à partir du 31 décembre prochain toutes les taxes d'octroi. »<sup>6</sup>*

⇒ 13 mars 1922 : Lettre des propriétaires du terrain adressée au maire de Saint-Lys.

---

5 ACSL, 1 M 12.

6 ACSL, 1 D 9, p. 19.

« Corneilhan, le 13 mars 1922.

Monsieur le Maire,

Reçue votre estimée du 10 courant à laquelle je répons courrier par courrier en vous donnant satisfaction en ce qui est de la promesse de vente par l'administration supérieure. Comme l'acte de vente sera passé en l'étude de Maître DUTERT, notaire à Saint-Lys, et que ceci nous occasionnera un déplacement, nous voudrions que l'affaire soit réglée avant l'ouverture des travaux qui s'effectuent ici, c'est-à-dire dans un délai de quinze jours. Comptant sur votre activité, agréez M. le Maire nos salutations distinguées.

M. GATÉLAU. »<sup>7</sup>

⇒ 20 mars 1922 : Lettre du Sous-Préfet de Muret au Maire de Saint-Lys, informant ce dernier de l'identité du commissaire enquêteur, dans la perspective de l'achat du terrain où sera construit l'abattoir.

« Sous-Préfecture de Muret, le 20 mars 1922.

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser deux ampliations de mon arrêté en date de ce jour par lequel j'ai nommé M. BASTIÉ, maire de Cambernard, commissaire, à l'effet de procéder à une enquête de commodo et incommodo sur le présent projet présenté par votre Conseil municipal, relatif à l'acquisition d'un immeuble en vue de l'édification d'un abattoir.

Je vous prie de faire parvenir une ampliation de cet arrêté à M. [...], commissaire enquêteur, de vous concerter avec lui pour la fixation des jours et des heures d'ouverture et de fermeture de cette opération et de vous conformer en outre aux dispositions dudit arrêté.

Recevez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée. »<sup>8</sup>

⇒ 23 mars 1922 : Arrêté du Sous-Préfet de Muret désignant le commissaire enquêteur.

« Sous-préfecture de Muret – Administration communale et hospitalière – Arrêté qui nomme M. BASTIÉ, Maire de Cambernard, commissaire pour procéder à une enquête de commodo et incommodo dans la commune de Saint-Lys.

Arrêté du 23 mars 1922.

Nous, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Muret, Vu la délibération en date du 5 mars 1922, par laquelle le Conseil municipal de Saint-Lys a voté l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la dame GATÉLAU, née PAGÈS Marcelle, moyennant le prix de 12.000,00

---

7 ACSL, 1 M 12.

8 ACSL, 1 M 12.

*francs, en vue de la construction d'un abattoir public.*

*Vu la loi du 2 prairial an V ;*

*Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'administration municipale ;*

*Vu l'instruction ministérielle du 20 août 1825, et la circulaire de Monsieur le Préfet du 5 septembre 1825, insérée au Recueil des actes administratifs n° 510, relatives l'une et l'autre aux règles à observer dans la préparation des enquêtes administratives de commodo et incommodo ;*

*Considérant qu'il résulte des lois et instructions précitées que le projet ci-dessus mentionné doit être l'objet d'une enquête de commodo et incommodo,*

*Arrêtons,*

*Article 1<sup>er</sup> : M. BASTIÉ, Maire de Cambernard, est nommé commissaire à l'effet de procéder, dans la commune de Saint-Lys à une enquête de commodo et incommodo pour reconnaître et constater les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de l'acquisition projetée.*

*Article 2 : L'enquête dont il s'agit devra être annoncée le dimanche et huit jours à l'avance, à son de tambour et par voie d'affiches placardées au lieu principal de la réunion publique, afin que les intéressés soient mis à même de ne pas en ignorer, et que leur silence puisse, s'il y a lieu, être considéré comme une adhésion.*

*Article 3 : Le procès-verbal à intervenir, après avoir été revêtu des déclarations individuelles des habitants qui seront présentés lors de l'enquête, nous sera directement adressé avec l'affiche, afin qu'il soit donné au projet précité les suites qu'il appartiendra. Ce procès-verbal d'enquête devra être rédigé dans la forme indiquée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne, n° 510, page 287, et suivi de l'avis personnel du Commissaire enquêteur.*

*Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Commissaire enquêteur, et à M. le Maire de la commune intéressée, chargés l'un comme l'autre de son exécution, chacun en ce qui le concerne.*

*Muret, le 23 mars 1922.*

*Le Sous-Préfet [signature illisible]. »<sup>9</sup>*

⇒ 9 avril 1922 : Délibération du Conseil municipal à propos du résultat de l'enquête *de commodo et incommodo*.

*« Acquisition d'un immeuble en vue de la construction d'un abattoir public – Résultat de l'enquête de commodo et incommodo.*

*En session extraordinaire.*

*Monsieur le Maire communique à l'assemblée le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le 2 avril courant par M. BASTIÉ*

---

9 ACSL, 1 M 12.

Louis, Maire de la commune de Cambernard, commissaire délégué à cet effet sur le projet d'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la dame GATÉLAU, née PAGÈS Marcelle, en vue de la construction d'un abattoir public.

Il donne lecture de la réclamation qui s'est produite à cette enquête et l'invite à se prononcer sur cette réclamation.

Le Conseil, après avoir examiné et discuté les motifs d'opposition par un seul réclamant,

Considérant que la réclamation du sieur DÉDÉBAT Baptiste n'est pas fondée ; qu'en effet si l'immeuble ci-dessus décrit se trouve voisin de la propriété du réclamant, il n'en est pas moins vrai qu'il se trouve complètement séparé par un chemin vicinal ; que par sa situation, la construction à édifier ne portera aucun obstacle au réclamant,

Considérant que les motifs invoqués par le commissaire enquêteur sont favorables au projet,

Par ces motifs,

Rejette, à l'unanimité des membres présents, la réclamation produite à l'enquête et maintient dans toutes ses dispositions sa délibération du 5 mars dernier, votant l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à Madame GATÉLAU, née PAGÈS Marcelle, moyennant douze mille francs (12000 francs), en vue de la construction d'un abattoir public. »<sup>10</sup>

⇒ 8 mai 1922 : Note du Sous-Préfet de Muret adressée au Maire.

« Note.

Il y aurait intérêt à poursuivre en même temps l'approbation du projet d'acquisition de terrain, d'ouverture d'abattoir et de construction des bâtiments. En conséquence, je vous renvoie le dossier d'acquisition qui devra être complété par la production :

- 1- Du dossier d'installation d'un abattoir (voir ci-joint la liste des pièces à produire).
- 2- Du dossier des travaux (devis, dessins) et délibération indiquant les voies et moyens. »<sup>11</sup>

⇒ 25 juin 1922 : Délibérations du Conseil municipal relatives au projet de construction de l'abattoir public.

« Monsieur le Maire expose au Conseil que, reprenant la construction de l'abattoir public, dont l'acquisition des terrains a été votée par délibération du 5 mars dernier, il dépose sur le bureau les plans et devis dudit abattoir dressés par M. THILLET, architecte, évaluant la dépense totale à la somme de 24.400,00 francs, répartie comme suit :

I-	Travaux à l'adjudication :	17.345,34 francs
----	----------------------------	------------------

10 ACSL, 1 M 12.

11 ACSL, 1 M 12.

2-	<i>Somme à valoir pour travaux et fournitures diverses non compris dans l'adjudication :</i>	<i>7.054,66 francs</i>
	<i>Total :</i>	<i>24.400,00 francs</i>

*Il explique que, pour parer à cette dépense, deux moyens peuvent être envisagés : premièrement, sur les ressources propres de la commune d'après le détail ci-dessous ; secondement, par le moyen d'un emprunt à contracter.*

*Les ressources propres de la commune permettront de faire exécuter dans le courant de l'année les travaux à donner par adjudication. Lesdites ressources seront prélevées, savoir :*

1-	<i>Une somme de 7000,00 francs figurant au budget additionnel de l'exercice 1922 :</i>	<i>7000,00 francs</i>
2-	<i>Par la désaffectation de sommes figurant sur divers crédits du budget primitif du même exercice et ne devant pas être utilisées :</i>	
	<i>I- 5500,00 francs sur l'article 27, "Entretien des propriétés communales" :</i>	<i>5500,00 francs</i>
	<i>II- 300,00 francs sur l'article 57, "Indemnité de résidence aux instituteurs" :</i>	<i>300,00 francs</i>
	<i>III- 500,00 francs sur l'article 59, "Chauffage des classes" :</i>	<i>500,00 francs</i>
	<i>IV- 1500,00 francs sur l'article 73, "Entretien des rues et places" :</i>	<i>1500,00 francs</i>
	<i>V- 2500,00 francs sur l'article 74, "Entretien de l'éclairage des rues et places" :</i>	<i>2500,00 francs</i>
	<i>VI- 300,00 francs sur l'article 96, "Dépenses imprévues" :</i>	<i>300,00 francs</i>
	<b><i>Total :</i></b>	<b><i>17.600,00 francs</i></b>

*En ce qui concerne la somme à valoir pour fournitures non comprises dans l'adjudication, elle sera prélevée sur l'emprunt à réaliser de 10.000,00 francs (emprunt dont il sera parlé plus loin).*

*Il invite, en conséquence, le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, considérant que l'édification d'un abattoir public est appelée à rendre de réels services tant au point de vue de l'hygiène que de la salubrité publique ; qu'il y a en effet des inconvénients à laisser subsister des tueries particulières dans l'intérieur de la ville ;*

*Décide à la majorité des voix :*

*1- Que tous les abattoirs particuliers ou tueries existant dans la commune seront supprimés.*

*2- Qu'un abattoir public sera construit sur l'immeuble acquis suivant délibération du 5 mars dernier à Madame GATELAU Marcelle.*

*Adopte les plans et devis dressés par M. THILLET, architecte.*

*Vote la somme de 24.400,00 francs nécessaire à cette dépense, conformément aux détails et données ci-dessus.*

*Prie Monsieur le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération et autoriser l'établissement de l'abattoir projeté.*

*Abattoir public – Vote : 1- d'un emprunt de 10.000,00 francs ; 2- d'une imposition de 7,25 centimes.*

*Monsieur le Maire expose que, par délibération de ce jour, le Conseil a voté la somme nécessaire à la construction d'un abattoir public ;  
Que, sur le montant total de la dépense s'élevant à 24.400,00 francs, une somme de 17.600,00 francs, nécessaire pour le paiement des travaux à donner par adjudication, sera prélevée sur les ressources propres de la commune ;*

*Que, pour le surplus de la dépense, soit la somme de 7.054,66 francs nécessaire pour divers travaux et fournitures non compris dans l'adjudication sus-indiquée, il y aurait lieu de contracter un emprunt de 10.000,00 francs pour faire face à cette dépense ;*

*Il invite le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, ouï les explications de son Président,*

*Considérant que la dépense principale pour la construction de l'abattoir, travaux à donner à l'adjudication, sera couverte par les ressources propres de la commune, conformément aux indications insérées dans la délibération prise ce jour, approuvant la construction dudit abattoir ;*

*Considérant que la somme nécessaire pour travaux et fournitures diverses, non compris dans l'adjudication et ayant trait au même objet, ne pourrait être prélevé sur les ressources communales ; qu'il y a lieu de recourir, dès lors, à un emprunt ;*

*Considérant qu'un emprunt de 10.000,00 francs, remboursable dans trente ans, coûtera chaque année, y compris les intérêts au taux de 8,10 %, la somme de 892,00 francs ; que le montant du principal des quatre contributions directes de la commune étant de 123,00 francs, une imposition extraordinaire de 7 centimes 25 sera nécessaire pendant trente ans pour assurer l'amortissement de l'emprunt ;*

*À la majorité des voix, vote :*

- 1- Un emprunt de la somme de 10.000,00 francs remboursable en trente années à partir de 1923 pour complément d'aménagement de l'abattoir public.*
- 2- Une imposition extraordinaire de 7 centimes 25 additionnels, recouvrable en trente ans à partir de 1923 et devant produire annuellement 892,00 francs environ, soit la somme totale de 26.760,00 francs, ladite imposition destinée au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.*

*Désigne le Crédit Foncier de France comme établissement prêteur ;*

*Dit en outre, conformément aux explications de M. le Président, que la commune se réserve le droit, en payant le taux de 8,10 %, de faire, soit partiel, soit total, le remboursement par anticipation dudit emprunt. »<sup>12</sup>*

⇒ 30 juin 1922 : Arrêté du Sous-Préfet de Muret concernant l'enquête *de commodo et incommodo*.

*« Nous, Sous-préfet de Muret de l'Arrondissement de Muret,*

*Vu le dossier produit par la municipalité de Saint-Lys en vue d'obtenir l'autorisation d'aménager et d'exploiter un abattoir public sur le*

---

12 ACSL, 1 D 9, pp. 23-25.

*territoire de la commune ;*

*Vu les articles 7, 8 et 10 de la loi du 19 décembre 1917, qui prescrivent l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo et en déterminent les formes ;*

*Arrêtons*

*Article premier : M. BASTIÉ, maire de Cambernard, est nommé Commissaire à l'effet de procéder à une enquête de commodo et incommodo pour reconnaître et constater les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de l'ouverture, par la commune de Saint-Lys, de l'abattoir public projeté.*

*Article 2 : Cette enquête sera ouverte pendant un mois. Elle sera annoncée par les soins du maire de Saint-Lys, et aux frais de cette commune, au moyen d'affiches indiquant la nature de l'exploitation (abattoir public), la classe à laquelle elle appartient (1<sup>ère</sup> classe), l'emplacement sur lequel l'exploitation doit avoir lieu, la date de l'ouverture et la durée de l'enquête, désignant le Commissaire-enquêteur et faisant connaître :*

- 1- Si les eaux résiduaires de l'établissement doivent être déversées, après épuration ou non, dans un cours d'eau, dans des égouts autorisés ou dans des puits absorbants, naturels ou artificiels.*
- 2- Si les eaux résiduaires doivent servir à l'irrigation.*

*Article 3 : Le rayon d'affichage sera de 3 kilomètres.*

*Article 4 : Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, M. le Maire de Saint-Lys et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans son procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.*

*Article 5 : Le Commissaire-enquêteur rédigera, dans la huitaine suivante, son avis motivé et enverra à la Sous-Préfecture le dossier initial déposé à la mairie, en l'accompagnant des pièces suivantes : 1- avertissement d'enquête ; 2- procès-verbal d'enquête et déclaration pour ou contre le projet, s'il s'en est produit ; 3- avis du Commissaire-enquêteur ; 4- mémoire du maire de St-Lys en réponse aux réclamations.*

*Article 6 : Le Conseil municipal de St-Lys sera appelé à donner son avis sur les résultats de l'enquête, et la délibération intervenue à cet effet sera également jointe au dossier.*

*Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée par les soins de M. le Maire de St-Lys à M. BASTIÉ, Commissaire enquêteur, avec lequel il devra préalablement se concerter pour la fixation des jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'enquête.*

*Muret, le 30 juin 1922.*

*Le Sous-Préfet. »<sup>13</sup>*

⇒ 1<sup>er</sup> juillet 1922 : Lettre d'accompagnement de l'arrêté du Sous-Préfet nommant le commissaire enquêteur.

*« Sous-préfecture de Muret, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.*

*Monsieur le Maire,*

*J'ai l'honneur de vous adresser deux ampliations de mon arrêté en date du 30 juin 1922 par lequel j'ai nommé M. BASTIÉ, maire de Cambernard, commissaire, à l'effet de procéder à une enquête de commodo et incommodo sur le présent projet présenté par votre Conseil municipal, relatif à l'ouverture d'un abattoir public. Je vous prie de faire parvenir une ampliation de cet arrêté à M. BASTIÉ, commissaire enquêteur, de vous concerter avec lui pour la fixation des jours et heure d'ouverture et de fermeture de cette opération et de vous conformer en outre aux dispositions dudit arrêté. »*

⇒ 15 août 1922 : Délibération du Conseil municipal à propos de l'enquête *de commodo et incommodo* relative au choix de l'emplacement du futur abattoir public.

*« Monsieur le Maire communique à l'assemblée le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 11 juillet au 11 août 1922 par M. Louis BASTIÉ, maire de la commune de Cambernard, commissaire délégué à cet effet, sur le projet d'aménagement et d'exploitation d'un abattoir public. Il donne lecture des réclamations qui se sont produites à cette enquête et l'invite à se prononcer sur ces réclamations.*

*Le Conseil,*

*Considérant que les deux réclamations des sieurs SOUBDE et CAZALOT, à peu près identiques, l'une et l'autre, ne sont pas fondées ;*

*Considérant que l'ensemble des arguments ne contestent, tout en envisageant l'utilité de posséder un abattoir, que le choix de l'emplacement indiqué sur le projet ;*

*Considérant que l'emplacement visé sur les réclamations – les bords de l'Eaubelle – présenterait des inconvénients très graves, et cela par suite de l'existence sur le ruisseau l'Eaubelle, de lavoirs publics et dont l'un serait à quelques mètres seulement en aval dudit emplacement ;*

*Considérant que la salubrité publique serait complètement compromise par l'édification signalée aux réclamations ci-dessus, au bord du ruisseau l'Eaubelle, d'un atelier classé dans la première catégorie des établissements insalubres ;*

*Considérant, au contraire, que l'emplacement indiqué sur le projet et par suite des précautions qui seront prises, tout danger paraîtra écarté ;*

*Que l'installation d'une fosse septique, où les eaux résiduaires passeront, aucun effet nocif ne sera à redouter, quand lesdites eaux se déverseront au ruisseau Saint-Julien, visé sur le plan ;*

*Considérant enfin que les émanations des déchets dont il est parlé sur les réclamations précitées, elles n'auront également aucun effet, puisqu'aucun dépôt, soit dans l'intérieur, soit aux alentours de l'édifice, ne sera autorisé ;*

*Par ces motifs, rejette à la majorité (six voix pour et cinq voix contre) les réclamations produites à l'enquête et maintient, dans toutes ses*

*dispositions, sa délibération du 21 juin 1922 votant la construction et l'exploitation d'un abattoir public. »<sup>14</sup>*

⇒ 14 octobre 1922 : Arrêté préfectoral autorisant la construction de l'abattoir de Saint-Lys.

*« Préfecture de la Haute-Garonne.*

*Le Préfet de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur,*

*Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;*

*Vu le décret du 24 décembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 & 7 de la loi précitée et la nomenclature des établissements classés annexée au dit décret ;*

*Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène,*

*Vu la demande formée par la commune de Saint-Lys en vue d'être autorisée à créer un abattoir public ;*

*Vu les plans y annexés ;*

*Arrête :*

*Article I<sup>er</sup> : La commune de Saint-Lys est autorisée à créer un abattoir public aux conditions suivantes : 1- cimentage des parois des locaux sur une hauteur de deux mètres ; 2- cimentage du sol de tous les locaux avec pente transversale suffisante pour assurer l'écoulement normal des liquides résiduaires et des eaux de lavage dans le conduit souterrain ; 3- peinture à l'huile des parois intérieures non cimentées et des boiseries apparentes pour permettre un lavage fréquent et éviter autant que possible le dégagement des mauvaises odeurs ; 4- lavage très fréquent du sol et des parois ; 5- construction d'une fosse à fumier à parois maçonnées revêtues d'un enduit en ciment. Les fumiers devront être enlevés le plus souvent possible, surtout pendant les grandes chaleurs ; 6- création d'un champ d'épandage pour les eaux résiduaires.*

*Article II : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.*

*Article III : Faute par lui de se conformer aux prescriptions que l'Administration jugerait utile de lui prescrire, l'exploitation de l'établissement pourra être suspendue sans préjudice des poursuites qui pourront lui être intentées conformément aux articles 32 et 33 de la loi du 19 décembre 1917.*

*Article IV : Si des agrandissements des locaux actuellement existants étaient projetés ou si des modifications devaient être apportées dans le fonctionnement actuel de l'établissement, une nouvelle demande en autorisation devra être formée.*

*Article V : La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où l'établissement n'aura pas été ouvert dans un délai maximum de deux ans. Une interruption de deux années consécutives dans l'exploitation de l'établissement entraînera la même déchéance.*

*Article VI : Les droits des tiers sont expressément réservés.*

---

14 ACSL, 1 D 9, pp. 28-29.

*Article VII : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, devra être affichée à la porte de la mairie et insérée par les soins du maire et aux frais de l'industriel dans un journal d'annonces légales du département.*

*Article VIII : Le présent arrêté sera notifié à la commune permissionnaire par M. le Sous-Préfet de Muret chargé d'en assurer l'exécution de l'article précédent.*

*Procès-verbal de la notification de l'affichage et de l'insertion devra être dressé par lui et transmis à la Préfecture.*

*Une copie de l'arrêté sera adressée à M. l'Inspecteur des Établissements classés chargé d'en assurer l'exécution.*

*Toulouse, le 14 octobre 1922.*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général, délégué,*

*Paul CASTANET.*

*Pour copie conforme :*

*Pour le Secrétaire Général,*

*Le Conseiller de Préfecture Délégué. »<sup>15</sup>*

⇒ 21 octobre 1922 : Lettre d'accompagnement du précédent arrêté, envoyée par le Sous-Préfet de Muret au Maire de Saint-Lys.

*« République Française – Sous-Préfecture de Muret.*

*Muret, le 21 octobre 1922.*

*Le Sous-Préfet de Muret à Monsieur le Maire de Saint-Lys.*

*J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, ampliation de l'arrêté de M. le Préfet, en date du 14 octobre 1922, autorisant la commune de Saint-Lys à créer un abattoir public.*

*Vous voudrez bien, conformément aux dispositions de l'article 7 de cet arrêté, faire afficher à la porte de la mairie et insérer aux frais de la commune, dans un journal d'annonces légales du département, un extrait du même arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.*

*Vous aurez à m'adresser :*

- 1- Un accusé de réception du présent arrêté.*
- 2- Un certificat d'affichage de l'extrait susvisé.*
- 3- Un exemplaire du journal portant insertion de cet extrait.*

---

15 ACSL, 1 M 12.

*Le Sous-Préfet. »*<sup>16</sup>

⇒ 20 octobre 1922 : Courrier de la Préfecture de la Haute-Garonne adressé à M. SOUBDE, Conseiller municipal de Saint-Lys.

*« Préfecture de la Haute-Garonne*

*1<sup>ère</sup> Division – Saint-Lys – Vote des Comptes et Budgets – Difficultés – M. SOUBDE et autres.*

*Toulouse, le 20 8<sup>bre</sup> 1922.*

*Monsieur SOUBDE, Conseiller municipal de Saint-Lys, sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet de Muret.*

*Monsieur,*

*Vous avez bien voulu, avec quatre de vos collègues, me signaler les difficultés auxquelles ont donné lieu, au sein du Conseil municipal, l'examen et le vote des comptes et budgets additionnels de 1922 et primitifs de 123 de la Commune de Saint-Lys.*

*J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte du dossier transmis par la Sous-Préfecture de Muret que les documents financiers en question ont été arrêtés et approuvés par la majorité des membres de l'assemblée communale.*

*Aucune réclamation n'accompagnant l'envoi de ces pièces à la préfecture et l'examen des crédits inscrits ne soulevant aucune critique, mon administration n'a pu que sanctionner les votes du Conseil.*

*C'est ainsi que les comptes et budgets supplémentaires ont été approuvés le 2 octobre courant.*

*Le budget primitif de 1923, dont le règlement n'a pas encore été effectué, paraît établi dans des conditions régulières.*

*Quant à la construction de l'abattoir dont vous m'avez également entretenu, le projet présenté vient de recevoir l'agrément du Conseil départemental d'Hygiène, dans la séance du 13 de ce mois.*

*Notification de cette approbation a été faite immédiatement à la Mairie.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Préfet*

*Paul SECOND. »*<sup>17</sup>

⇒ 21 octobre 1922 : Note du Sous-Préfet de Muret concernant le courrier adressé à M. SOUBDE, Conseiller municipal.

*« République Française – Sous-préfecture de Muret – Note.*

*Monsieur le Maire, à Saint-Lys.*

---

16 ACSL, 1 M 12.

17 ACSL, 1 M 12.

*Prière de vouloir bien faire remettre la pièce ci-jointe à M. SOUBDE, conseiller municipal.  
Muret, le 21 octobre 1922.  
Le Sous-préfet.*

*Reçu notification.  
Saint-Lys, le 23 8<sup>bre</sup> 1922.  
[Signé :] SOUBDE. »<sup>18</sup>*

⇒ 24 octobre 1922 : Courrier rédigé par l'architecte Joseph THILLET<sup>19</sup>, adressé au Maire de Saint-Lys, à propos de l'abattoir.

*« Toulouse, le 24 octobre 1922. À Monsieur le Maire de Saint-Lys.  
Monsieur le Maire,*

*Le dossier complet de l'abattoir, en double expédition (acquisition de l'immeuble et travaux), a été transmis ce matin à la 1<sup>ère</sup> division. J'ai vu ce jour M. DASTÉ qui, après examen, a donné les ordres nécessaires pour que toutes les pièces soient approuvées et signées aujourd'hui. Il transmettra ensuite le tout à la Sous-préfecture de Muret. Vous l'aurez donc avant samedi, c'est du moins ce qu'il m'a affirmé.*

*En ce qui concerne les travaux, il faut que le Conseil municipal, se basant sur le peu d'importance des lots et sur l'urgence de l'exécution, prenne une délibération vous autorisant à traiter par voie de marché de gré à gré avec l'entrepreneur qui fera le plus fort rabais sur les prix d'unités du bordereau en s'engageant à exécuter les travaux conformément aux conditions du cahier des charges.*

*Ces marchés devront être approuvés par la Préfecture.*

*Le dossier qui sera transmis à la Sous-Préfecture comprendra les pièces et les autorisations nécessaires pour l'acquisition.*

*Je vous prie, Monsieur le Maire, de recevoir l'expression de mes sentiments dévoués.*

*J. THILLET. »<sup>20</sup>*

---

18 ACSL, 1 M 12.

19 L'architecte toulousain Joseph THILLET (1850-1937) avait déjà travaillé plusieurs fois pour la commune de Saint-Lys. En 1886, il avait été chargé de réaliser les plans du bureau de Poste (sur l'actuelle « place Jean-Moulin »). En 1904, il rédigea un rapport concernant l'immeuble situé au 5, avenue de la République ayant servi de caserne de gendarmerie, ainsi que sur un projet d'abattoir en bordure de l'Ayguebelle. Monsieur THILLET réalisa les plans du groupe scolaire (actuelle médiathèque municipale) bâti en 1909-1911. Après la Première Guerre mondiale, il avait été chargé de superviser les travaux de réalisation du monument aux morts de 1914-1918 sur la façade de la mairie (monument inauguré le 29 août 1921 : voir <https://saint-lys.fr/devoir-de-memoire/>). Voir également la notice consacrée à cet architecte dans l'ouvrage de FOUCAUD (Odile), *Toulouse, l'architecture au XIX<sup>e</sup> siècle*. Coédition Somogy Éditions d'art / Musée Paul-Dupuy de Toulouse (catalogue de l'exposition présentée au Musée Paul-Dupuy du 12 avril au 30 septembre 2000), Paris / Toulouse, 2000, 216 pages, 250,00 francs / 38,11 €, ISBN 2-85056-396-X [ici, pp. 200-201].

20 ACSL, 1 M 12.

⇒ 25 octobre 1922 : Lettre de M. GATÉLAU, propriétaire du terrain sur lequel sera édifié l'abattoir, adressée au notaire de Saint-Lys chargé de l'acte de vente.

*« Corneilhan, le 25 octobre 1922.*

*Maître DUTERT,*

*En possession de votre estimée du 23 courant, de laquelle nous vous remercions, notre intention serait d'aller signer l'acte du dit immeuble lundi 30 courant, si vous n'y voyez pas d'inconvénient. Nous pensons que vous aurez prévenu en temps opportun Madame BORDES.*

*Comme notre temps est très limité, je vous prierais de préparer le tout à seule fin de ne pas nous retarder dans notre voyage.*

*Comptant sur votre obligeance, je vous prierais de recevoir mes sincères salutations.*

*J. GATÉLAU. »<sup>21</sup>*

⇒ 26 octobre 1922 : Arrêté préfectoral autorisant l'achat, par la commune, du terrain destiné à accueillir l'abattoir.

*« République Française – Préfecture de la Haute-Garonne – 1<sup>ère</sup> Division – N° 3495 – Administration communale et hospitalière – Commune de Saint-Lys – Autorisation d'acquérir – Acquisition d'un immeuble pour l'aménagement d'un abattoir public.*

*Arrêté du Préfet du 26 octobre 1922.*

*Le Préfet du département de la Haute-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur,*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Lys en date du 5 mars 1922 relative à l'acquisition d'un immeuble destiné à l'aménagement d'un abattoir public ;*

*La promesse de vente souscrite le 3 mars 1922 par M<sup>me</sup> Marcelle PAGÈS épouse GATÉLAU, demeurant à Corneilhan ;*

*Le procès-verbal d'expertise dressé le 1<sup>er</sup> mars 1922 par le sieur FERRAN Pierre, Agent-Voyer cantonal, désigné à cet effet par l'administration municipale ;*

*Le plan des lieux ;*

*Le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé le 2 avril 1922 par M. Louis BASTIÉ, Maire de Cambernard, désigné à cet effet par arrêté du Sous-préfet de Muret en date du 23 mars 1922 ;*

*L'avis du Commissaire-enquêteur ;*

*Vu, en date du 9 avril 1922, la délibération du Conseil municipal de Saint-Lys statuant sur la réclamation du sieur DÉDÉBAT Baptiste ;*

*Vu notre arrêté du 14 octobre courant autorisant la commune à créer un abattoir public ;*

---

21 ACSL, 1 M 12.

*Le budget de la commune ;*

*La loi du 5 avril 1884 ;*

*Les circulaires ministérielles du 5 mai 1852 et 15 mai 1884 ;*

*Considérant que l'acquisition de l'immeuble susvisé va permettre à la commune de Saint-Lys d'installer un abattoir public ;*

*Que la création d'un tel établissement s'impose dans l'intérêt de la santé publique ;*

*Considérant que le prix demandé n'est pas exagéré et répond bien à la valeur du terrain dans cette région, que cette acquisition constitue dans son ensemble une opération avantageuse pour la commune ;*

*Considérant que l'enquête de commodo et incommodo a révélé trois déclarations en faveur de ce projet contre une seule opposition, que d'ailleurs le Conseil municipal a statué sur cette réclamation et l'a rejetée comme non fondée ;*

*Considérant dès lors que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;*

*Arrête :*

*Article premier : La commune de Saint-Lys est autorisée à acquérir de M<sup>me</sup> Marcelle PAGÈS épouse GATÉLAU, moyennant le prix de 12.000,00 francs et aux clauses et conditions exprimées dans les actes ci-dessus visés, un immeuble en nature de vignes, granges et chai, d'une contenance de 46 ares 33 centiares, figurant au cadastre sous le numéro 335 p, section F ; le dit immeuble en bordure du chemin vicinal n° 14, confrontant à l'est le dit chemin, à l'ouest BARRAL Louis, au nord SOULÈDE Jean, au sud chemin communal ; pour servir à l'aménagement d'un abattoir public.*

*Il sera pourvu au paiement de cette acquisition au moyen des fonds libres de la commune.*

*Article 2 : Monsieur le Maire de Saint-Lys est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

*Toulouse, le 26 octobre 1922.*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général, délégué,*

*Paul CASTANET.*

*Pour copie conforme,*

*Pour le Secrétaire Général,*

*Le Conseiller de Préfecture délégué. »<sup>22</sup>*

⇒ 27 octobre 1922 : Bordereau de transmission du dossier du futur abattoir entre la Préfecture et la Sous-Préfecture de Muret.

« République Française – Préfecture de la Haute-Garonne – 1<sup>ère</sup> Division, N° 3495.

*Arrondissement de Muret – Commune de Saint-Lys.*

*Nature de l'affaire : Acquisition d'un immeuble pour aménagement d'un abattoir public ; appropriation de l'immeuble, dossier d'emprunt.*

*État de l'affaire : Délibérations du Conseil municipal de Saint-Lys en date des 5 mars, 9 avril et 25 juin 1922.*

*Soit le dossier ci-joint transmis à M. le Sous-Préfet de Muret en le priant de bien vouloir le faire parvenir à M. le Maire de Saint-Lys. Ce dossier comprend : 1°- L'ampliation de l'arrêté et pièces annexées autorisant cette commune à acquérir l'immeuble GATÉLAU pour servir à l'installation d'un abattoir public. 2°- Le dossier approuvé relatif à l'aménagement de cet immeuble. 3°- Les pièces constituant le dossier d'emprunt et l'ampliation de l'arrêté qui l'autorise.*

*Toulouse, le 27 octobre 1922.*

*Pour le Préfet,*

*Le Conseiller de Préfecture délégué.*

*[Signature illisible]. »<sup>23</sup>*

⇒ 26 octobre 1922 : Annonce légale parue dans le journal quotidien « *La Dépêche du Midi* » à la demande du Maire de Saint-Lys, reprenant le texte de l'arrêté préfectoral du 14 octobre précédent.

⇒ 11 novembre 1922 : Délibération du Conseil municipal de Saint-Lys demandant à la Préfecture l'autorisation de traiter de gré à gré pour les travaux de construction de l'abattoir public.

*« [Objet :] Abattoir public – Travaux – Demande d'autorisation de traiter de gré à gré.*

*Monsieur le Maire dépose sur le bureau le dossier relatif aux travaux d'aménagement de l'abattoir approuvé par Monsieur le Préfet, en date du 27 octobre 1922. Il explique à ce sujet qu'il serait avantageux de diviser les travaux en cinq lots, savoir :*

<i>1- Maçonnerie :</i>	<i>12.118,34 francs.</i>
<i>2- Charpente :</i>	<i>1.405,00 francs.</i>
<i>3- Menuiserie</i>	<i>1.590,00 francs.</i>
<i>4- Zinguerie :</i>	<i>872,00 francs.</i>
<i>5- Plâtrerie :</i>	<i>760,00 francs.</i>

*Qu'il y aurait lieu de solliciter, vu l'urgence de l'installation de cet établissement, tant au point de vue de l'hygiène que pour l'intérêt*

---

23 ACSL, 1 M 12.

*général de la localité, l'autorisation de traiter de gré à gré au lieu et place d'une adjudication publique.*

*Il invite, en conséquence, le Conseil à délibérer sur cette question.*

*Le Conseil,*

*Ouï les explications de son Président ;*

*Considérant qu'il y a un intérêt général à ce que les travaux d'aménagement de l'abattoir public soient exécutés dans le plus bref délai possible ;*

*Considérant que des matériaux se trouvent sur les lieux et vu l'extrême urgence d'arriver à l'exécution immédiate des dits travaux et l'avantage réel qu'il y a pour la commune de recourir à des marchés de gré à gré ;*

*Délibère, à l'unanimité des membres présents,*

*Que les travaux d'aménagement de l'abattoir public, formant 5 lots distincts, soient donnés par voie de marché de gré à gré ;*

*Autorise M. le Maire à passer les traités nécessaires, le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet ;*

*À s'entendre avec un ou des entrepreneurs qui feront le plus de rabais sur les prix du bordereau.*

*Prie Monsieur le Préfet de vouloir bien approuver la présente délibération. »*

En marge :

*« Vu et approuvé : Toulouse, le 22 décembre 1922.*

*Pour le Préfet, le Conseiller de Préfecture délégué,*

*Signé : [Illisible]. »<sup>24</sup>*

⇒ 18 novembre 1922 : Courrier rédigé par l'architecte Joseph THILLET, adressé au Maire de Saint-Lys, à propos des marchés de gré à gré à passer pour la construction de l'abattoir.

*« Toulouse, le 18 novembre 1922. À Monsieur le Maire de Saint-Lys.*

*Monsieur le Maire,*

*Comme cela avait été décidé, je vous adresse ci-inclus les projets de marché pour les travaux de l'abattoir. Il y aura à les compléter par les noms, les rabais, les délais d'exécution, etc. pour éviter des frais, les pièces du dossier, c'est-à-dire le devis et bordereau des prix et le cahier des charges ne sont visés que dans le premier lot. Pour les autres lots très peu importants, la soumission contient les prix d'unités et les principales conditions.*

---

24 ACSL, 1 M 12.

*Je ne pourrai aller à Saint-Lys ni lundi ni mardi, n'étant pas très bien et n'ayant pas ma voiture qui est en réparation. Je vous écrirai aussitôt que je pourrai fixer le jour de mon arrivée à Saint-Lys.*

*[...] J'ai vu Monsieur DASTÉ, qui insiste pour que, dans la délibération du Conseil municipal, vous visiez surtout, pour obtenir de procéder par voie de marché de gré à gré, la raison de l'urgence qu'il y a à ce que les travaux soient exécutés le plus tôt possible. »<sup>25</sup>*

⇒ 28 novembre 1922 : Soumission signée par M. SERRES Lucien pour les travaux de plâtrerie du futur abattoir.

*« Département de la Haute-Garonne – Commune de Saint-Lys – Aménagement d'un abattoir.*

*Travaux de plâtrerie.*

*Je soussigné SERRES Lucien, entrepreneur de plâtrerie domicilié à Saint-Lys, après avoir pris connaissance des travaux de plâtrerie à exécuter pour l'aménagement d'un abattoir à Saint-Lys et du bordereau des prix ci-après reproduit :*

*Bordereau des prix :*

<i>Construction de cloisons pour cheminées avec hottes pieds droits triples hottes et canons doubles, Le mètre carré de cloisons développées : vingt francs.</i>	<i>20,00</i>
--	--------------

*Me soumetts et m'engage à exécuter ces travaux dont l'ensemble est évalué à sept cent soixante francs en me conformant aux règles de l'art aux conditions de l'architecte ainsi qu'aux conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics à la date du 15 novembre 1866 moyennant les prix d'unités ci-dessus indiqués sur lesquels je consens un rabais (sans rabais soit au prix du devis).*

*Je m'engage à appliquer aux travaux dont il s'agit les dispositions du décret du 10 août 1909 sur la main-d'œuvre et les conditions de travail.*

*Je m'engage aussi à m'assurer contre les accidents.*

*Les travaux faisant l'objet de la présente soumission seront exécutés dans un délai de deux mois à partir du jour où j'aurai reçu l'ordre de commencer sous peine d'une retenue de trois francs par jour de retard à déduire du montant du décompte général à intervenir.*

*Des acomptes pourront m'être délivrés jusqu'à concurrence des 9/10<sup>e</sup> du montant des travaux faits. Le dernier 1/10<sup>e</sup> me sera payé trois mois après l'achèvement.*

*Je serai dispensé de verser un cautionnement.*

*Je m'engage en outre à payer les frais de timbre, de copie et d'enregistrement auxquels la présente soumission donnera lieu.*

*Fait à Saint-Lys le 28 novembre 1922.*

*SERRES.*

*Vu et approuvé,*

*Le Maire,  
BOUAS. »<sup>26</sup>*

⇒ 28 novembre 1922 : Soumission de M. BOURDY pour les travaux de charpente.

*« Monsieur le Maire.*

*Pour les travaux de charpente à exécuter à l'abattoir de Saint-Lys, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je fais une remise de 5,00 francs par 100,00 francs.*

*Saint-Lys, le 28 novembre 1922.*

*BOURDY charpentier à Saint-Lys. »<sup>27</sup>*

⇒ 2 décembre 1922 : Lettre de l'architecte J. THILLET adressée au Maire de Saint-Lys.

*« Toulouse, le 2 décembre 1922. À Monsieur le Maire de Saint-Lys.*

*Monsieur le Maire,*

*J'ai pris ce matin des renseignements précis auprès de M. DASTÉ à la Préfecture. Les soumissions acceptées doivent être envoyées, avec la délibération les approuvant, en trois exemplaires dont deux sur timbre.*

*Le devis et le cahier des charges doivent aussi être timbrés et enregistrés. Pour cela, il faut d'abord faire apposer par M. le Receveur de l'Enregistrement de Saint-Lys, sur les deux copies que vous avez, les timbres mobiles utiles. En ce qui concerne l'Enregistrement de ces deux pièces, M. le Receveur fera sans doute des observations parce-que le délai écoulé depuis l'approbation est de plus de vingt jours. Pour répondre à cette observation, si elle se produit, la Préfecture pourra certifier qu'elle ne vous a fait parvenir ces pièces approuvées que très récemment. Si malgré cela M. le Receveur faisait encore des objections, venez en informer la Préfecture pour savoir ce qu'il y a à faire.*

*Chaque entrepreneur doit payer les timbres de sa soumission, celui du 1<sup>er</sup> lot (maçonnerie) devra, conformément à sa soumission, payer en outre les timbres et l'enregistrement du devis et du cahier des charges.*

*Enfin, aussitôt que les soumissions vous reviendront approuvées, chaque entrepreneur devra faire enregistrer sans délai celle qui le concerne.*

*Il est bien entendu que les trois copies de chaque soumission doivent être signées par les entrepreneurs. »<sup>28</sup>*

---

26 ACSL, 1 M 12.

27 ACSL, 1 M 12.

28 ACSL, 1 M 12.

⇒ 10 décembre 1922 : Délibération du Conseil municipal approuvant les marchés de gré à gré passés par le Maire.

*« Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Commune de Saint-Lys.*

*Extrait du registre des délibérations – Conseil municipal de la Commune de Saint-Lys, en session extraordinaire.*

*[Objet :] Abattoir public – Travaux – Approbation des marchés de gré à gré.*

*L'an mil neuf cent vingt-deux et le dix décembre à quatorze heures, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Lys s'est réuni à la Mairie en session extraordinaire et sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Joseph BOUAS, Maire.*

*Étaient présents : MM. BOUAS Maire, BÉGUÉ, BOUCHARD, DELAOUAT, LACROIX, ROUZÈS.*

*Étaient absents : MM. BÉLARD, BERTRAND, BOURDONCLE, CAZALOT, SOUBDE, SAVIGNOL.*

*Monsieur LACROIX a été élu Secrétaire.*

*Délibération prise en conformité de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884.*

*Monsieur le Maire expose que, conformément aux désirs exprimés par l'assemblée dans sa délibération du 11 novembre dernier, l'autorisant à passer des traités de gré à gré pour les travaux d'aménagement de l'abattoir, à la date du 28 novembre 1922, il fit convoquer à la mairie, où il se trouvait avec MM. THILLET, architecte, et BÉGUÉ, conseiller municipal,, les divers entrepreneurs de la ville, au nombre de neuf, et auxquels communication leur fut donnée des pièces relatives aux travaux à exécuter au dit abattoir et en les invitant à faire connaître les rabais qu'ils proposeraient sur les prix des devis.*

*Après examen des diverses propositions, cinq marchés furent passés, savoir :*

*1- Travaux de maçonnerie : M. RIVIÈRE Léon, maçon, ayant fait un rabais de trois pour cent sur les prix du devis.*

*2- Charpente : M. ARRANG André, charpentier, ayant consenti un rabais de six pour cent sur les prix portés à la soumission.*

*3- Menuiserie : M. FLOUS Joseph, menuisier, ayant fait un rabais de dix pour cent sur les prix indiqués à la soumission.*

*4- Zinguerie : M. ARNAUD Clément, ferblantier, ayant fait un rabais de vingt pour cent sur les prix figurant à la soumission.*

*5- Plâtrerie : M. SERRES Lucien, plâtrier, ayant consenti à exécuter les travaux aux prix portés sur la soumission, sans rabais.*

*Ces divers marchés acceptés, il appartient au Conseil municipal d'y donner son approbation.*

*Le Conseil,*

*Oùï les explications de M. le Maire,*

*Considérant que les divers traités de gré à gré passés avec les ouvriers de la localité sont avantageux en tous points pour la commune ;*

*Considérant qu'il y a urgence à ce que les travaux d'aménagement de l'abattoir s'exécutent sans délai ;*

*À l'unanimité des membres présents ;*

*Approuve les cinq marchés de gré à gré passés entre les entrepreneurs sus-désignés et Monsieur le Maire, à la date du 28 novembre dernier.*

*Prie Monsieur le Préfet de vouloir bien donner également son approbation aux dits marchés ainsi qu'à la présente délibération.  
Fait et délibéré, à Saint-Lys, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents. »*

En marge du registre :

*« Vu et approuvé.  
Toulouse, le 22 décembre 1922.  
Pour le Préfet, le Conseiller de Préfecture délégué,  
Signé : [Illisible]. »<sup>29</sup>*

⇒ 14 décembre 1922 : Courrier de l'architecte J. THILLET adressée au Maire concernant les soumissions des entrepreneurs retenue pour le chantier de construction de l'abattoir.

*« Toulouse, le 14 décembre 1922. À Monsieur le Maire de Saint-Lys.  
Monsieur le Maire,*

*J'aurais déjà fait faire les copies sur timbre des soumissions des entrepreneurs mais je n'en ai pas les copies et je n'ai pas en mémoire les rabais qu'ils ont consentis. Il faudrait donc que vous m'envoyez ces soumissions puis que je vous les renvoie avec les copies pour les faire signer et timbrer. Il me paraît plus simple que vous en fassiez faire de chacune deux exemplaires sur papier timbré à 2,00 francs, que vous les fassiez signer par les entrepreneurs, ce qui, avec celle sur papier libre que vous avez déjà, vous fera les trois copies demandées.*

*Toutefois, si vous tenez absolument à ce que je les fasse faire, veuillez m'envoyer les copies. Les entrepreneurs les paieront plus tard avec les timbres.*

*Quant au devis et au cahier des charges, faites toujours timbrer et enregistrer la copie que vous avez, on sera toujours à temps, si on le demande, de faire une deuxième copie sur timbre et d'y faire mettre la mention de l'enregistrement.*

*En attendant, n'envoyez à la Sous-préfecture que la délibération en triple et les soumissions aussi en trois exemplaires dont deux timbrés, je pense que cela suffira. »<sup>30</sup>*

⇒ 4 février 1923 : Courrier de réclamation envoyé au Maire par l'ancien propriétaire du terrain de l'abattoir.

---

29 ACSL, 1 M 12 et registre 1 D 9, p. 42.

30 ACSL, 1 M 12.

*« Corneilhan, le 4 février 1923.*

*Monsieur le Maire,*

*Un délai de trois mois nous avait été demandé pour règlement de compte de l'enclos acheté par la mairie de Saint-Lys pour un abattoir. Le délai ayant expiré et n'ayant reçu avis de personne pour ledit règlement de compte, je vous prierai, Monsieur le Maire, de faire le nécessaire pour m'acquitter de cette dette dans le plus bref délai.*

*Comptant sur votre obligeance, veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.*

*Joseph GATELAU. »<sup>31</sup>*

⇒ 11 février 1923 : Délibération du Conseil municipal relative à des travaux supplémentaires à réaliser à l'abattoir public<sup>32</sup>.

*« Monsieur le Maire expose au Conseil que les travaux d'aménagement de l'abattoir, exécutés par voie de marché de gré à gré, sont presque terminés. Que pour compléter d'une façon convenable l'installation de cet édifice, des travaux supplémentaires paraissent devoir être envisagés, notamment : 1- Clôture du pourtour de l'abattoir avec un treillage dit de la Gironde ; 2- Installation du bureau du préposé dans l'intérieur de la construction contigüe à l'abattoir ; 3- Installation d'un portail roulant à l'entrée principale de l'édifice.*

*Il explique que ces divers travaux ne dépasseront pas probablement la somme fixée pour imprévus, mais que dans tous les cas, il n'y a pas lieu de voter des fonds spéciaux, un crédit suffisant est inscrit au budget de 1923, "Entretien des propriétés communales", pour faire face, le cas échéant, au surplus.*

*Il invite, en conséquence, le Conseil à délibérer à ce sujet.*

*Le Conseil, considérant que les travaux d'aménagement de l'abattoir public touchent à leur fin ; considérant que les travaux supplémentaires exposés par M. le Maire sont de toute nécessité,*

*Par sept voix contre quatre, autorise M. le Maire à faire exécuter les travaux ci-dessus énumérés, en s'inspirant autant que possible des intérêts de la commune.*

⇒ 13 mars 1923 : Délibération du Conseil municipal concernant l'approbation de l'emprunt nécessaire à la construction de l'abattoir.

*« Abattoir public – Approbation du traité de l'emprunt de 10.000,00 francs passé avec le Crédit Foncier de France et M. le Maire de Saint-Lys.*

*Monsieur le Maire dépose sur le bureau le traité de l'emprunt de 10.000,00 francs qu'il a passé avec le Crédit Foncier de France, en date*

---

31 ACSL, 1 M 12.

32 ACSL, registre 1 D 9, pp. 44-45.

du 24 février 1923, conformément à la délibération du Conseil municipal du 2 juin 1922, votant ledit emprunt, pour construction de l'abattoir. Il invite l'assemblée à donner, aujourd'hui, son approbation au traité sus-relaté.

Le Conseil, considérant que l'emprunt de 10.000,00 francs, voté par une précédente délibération en date du 21 juin 1922, est nécessaire pour parer à toutes les dépenses des travaux de l'abattoir public ; considérant qu'un crédit de 892,00 francs est inscrit au budget de l'exercice courant pour paiement des intérêts,

À l'unanimité des membres présents, approuve le traité de l'emprunt de 10.000,00 francs passé entre le Crédit Foncier de France et M. le Maire les 21 et 24 février 1923. »

En marge du registre :

« Vu et approuvé.

Toulouse, le 15 mars 1923.

Pour le Préfet, le Conseiller de Préfecture délégué.

Signé : [Illisible]. »<sup>33</sup>

⇒ 19 mars – 23 mai 1923 : « Mémoires des travaux exécutés » par deux des entrepreneurs de l'abattoir, rédigés par l'architecte J. THILLET.

« Mémoire des travaux exécutés par M. Armand BOYER, entrepreneur de serrurerie à Saint-Lys.

Nature des ouvrages	Sommes
Compartiment à bœufs : forger deux râteliers d'abattoir pesant 83 kilos à 3,00 francs :	249,00 francs
Compartiment à porcs : forger 5 râteliers d'abattoir pesant 69 kilos à 3,00 francs :	207,00 francs
Fournitures de 4 pitons et 4 anneaux pour attaches à bœufs pesant 13 kilos à 3,00 francs :	39,00 francs
6 poulies à gorge et 6 pitons support de poulies :	90,00 francs
2 crapaudines et un crochet avec pitons pour le portail :	12,00 francs
<b>Total :</b>	<b>597,00 francs</b>

Certifié véritable par l'entrepreneur le présent mémoire se portant à la somme de cinq cent quatre-vingt dix-sept francs.  
Saint-Lys, le 19 mars 1923.

Vu et arrêté le présent mémoire par l'Architecte soussigné à la somme de cinq cent quatre-vingt dix-sept francs.  
Toulouse, le 20 mars 1923. J. THILLET.

Vu, le Maire, BOUAS. »<sup>34</sup>

33 ACSL, 1 D 9, p. 49.

« Mémoire des travaux exécutés par M. Armand BOYER, entrepreneur de serrurerie à Saint-Lys.

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Sommes</i>
<i>Fourniture et pose de 4 grilles pour imposte de porte, 2 grilles fenêtres et 4 grilles portails en fer, ensemble 96 kilogrammes à 2,75 francs :</i>	<i>264,00 francs</i>
<i>Fourniture de 6 chapes en fer avec crochets de poulies pesant ensemble 15 kg à 3,00 francs :</i>	<i>45,00 francs</i>
<i>Fourniture et pose de 4 arrêts automatiques de contrevents et 3 arrêts de porte :</i>	<i>30,00 francs</i>
<b><i>Total :</i></b>	<b><i>339,00 francs</i></b>

*Certifié véritable par l'entrepreneur le présent mémoire s'élevant à la somme de trois cent trente-neuf francs.*

*Toulouse, le 15 mai 1923.*

*Armand BOYER.*

*Vu et arrêté le présent mémoire par l'Architecte soussigné à la somme de trois cent trente-neuf francs.*

*Toulouse, le 23 mai 1923.*

*J. THILLET. »<sup>35</sup>*

« Mémoire des travaux exécutés par M. SERRES, entrepreneur de plâtrerie à Saint-Lys.

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Sommes</i>
<i>Construction de cloisons doubles pour les deux cheminées d'angle de l'échaudoir, surface ensemble 16,80 m<sup>2</sup> à 20,00 francs :</i>	<i>336,00 francs</i>
<b><i>Total :</i></b>	<b><i>336,00 francs</i></b>

*Certifié véritable par l'entrepreneur le présent mémoire s'élevant à la somme de trois cent trente-six francs.*

*Toulouse, le 15 mai 1923.*

*Vu et arrêté le présent mémoire par l'Architecte soussigné à la somme de trois cent trente-six francs.*

*Toulouse, le 23 mai 1923. J. THILLET. »<sup>36</sup>*

---

34 ACSL, 1 M 12.

35 ACSL, 1 M 12.

36 ACSL, 1 M 12.

⇒ 20 mars 1923 : « Certificats de paiement d'acompte » établis par l'architecte J. THILLET concernant quatre entrepreneurs ayant œuvré à la construction de l'abattoir.

<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Montant des travaux exécutés</i>	<i>Montant du rabais consenti</i>	<i>Somme restante</i>	<i>Déduction du 1/10<sup>e</sup> de retenue de garantie</i>	<i>Reste</i>
<i>FLOUS Joseph, entrepreneur de menuiserie</i>	<i>1580,00 francs</i>	<i>158,00 francs (10 %)</i>	<i>1422,00 francs</i>	<i>142,20 francs</i>	<i>1279,80 francs</i>
<i>RIVIÈRE Léon, entrepreneur de maçonnerie</i>	<i>11800,00 francs</i>	<i>354,00 francs (3 %)</i>	<i>11446,00 francs</i>	<i>1144,60 francs</i>	<i>10301,40 francs, somme arrondie à 10300,00 francs</i>
<i>ARRANG André, entrepreneur de charpente et de couverture</i>	<i>1400,00 francs</i>	<i>84,00 francs (6 %)</i>	<i>1316,00 francs</i>	<i>131,60 francs</i>	<i>1184,40 francs, somme arrondie à 1180,00 francs</i>
<i>Clément ARNAUD, entrepreneur de zinguerie</i>	<i>800,00 francs</i>	<i>160,00 francs (20 %)</i>	<i>640,00 francs</i>	<i>64,00 francs</i>	<i>576,00 francs</i>

⇒ 6 mai 1923 : Lettre de l'architecte J. THILLET adressée au Maire de Saint-Lys concernant les travaux de l'abattoir.

*« J. THILLET – Architecte – Toulouse.*

*Toulouse, le 6 mai 1923. À Monsieur le Maire de Saint-Lys.*

*Monsieur le Maire,*

*J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus les expéditions sur papier libre des décomptes des entrepreneurs de l'abattoir ainsi que le mémoire complémentaire de M. BOYER. Dans les décomptes des entrepreneurs, j'ai, pour les travaux imprévus, tenu compte des rabais consentis et ai établi pour ces travaux les prix en conséquence. Je vous serai obligé de vouloir bien soumettre et faire accepter ces décomptes et de me les renvoyer ensuite pour que je prépare l'expédition sur timbre, le certificat de réception et le certificat de paiement pour solde.*

*Je n'ai pas le mémoire du plâtrier, peut-être pourrez-vous le payer directement. S'il faut, comme je le crois, que j'établisse aussi son décompte, veuillez me faire parvenir le mémoire pour ce travail de plâtrerie.*

*Je joins à mon envoi un dessin (plan, élévation et coupe) du petit bâtiment pour l'écurie et la porcherie. Nous avons envisagé pour cela*

*une dépense de 6.000 francs environ. D'un devis sommaire que j'ai établi, il résulte que cette somme sera insuffisante. Avant de rien arrêter, veuillez, je vous prie, me faire connaître si l'avant-projet que je vous envoie répond à ce que vous désirez. »<sup>37</sup>*

⇒ 15 mai 1923 : « Certificats de réception des travaux » rédigés par l'architecte J. THILLET concernant les quatre entrepreneurs ayant œuvré à la construction de l'abattoir.

*« Département de la Haute-Garonne – Commune de Saint-Lys – Aménagement d'un abattoir.*

*Soumission de Monsieur [Léon RIVIÈRE, entrepreneur de maçonnerie ; Clément ARNAUD, entrepreneur de zinguerie ; FLOUS Joseph, entrepreneur de menuiserie ; ARRANG André, entrepreneur de charpente et de couverture], domicilié à Saint-Lys, consentie le 28 novembre 1922, approuvée par M. le Préfet le 22 décembre 1922 et enregistrée – Rabais de [respectivement : 3 francs ; 20 francs ; 10 francs ; 6 francs] par cent francs.*

*Certificat de réception des travaux.*

*Nous soussigné Architecte, le 15 mai 1923,*

*Nous sommes transportés à Saint-Lys pour examiner les travaux d'aménagement d'un abattoir exécutés par Monsieur [noms et professions citées ci-dessus] en vertu de la soumission par lui consentie.*

*Après avoir examiné les travaux, nous avons acquis la certitude qu'ils sont faits suivant les prescriptions du marché, d'après les règles de l'art et de la solidité et qu'ils se trouvaient en parfait état de conservation.*

*En conséquence, nous avons dressé le présent certificat des travaux d'aménagement d'un abattoir pour servir au paiement du solde des travaux exécutés par Monsieur [noms et professions citées ci-dessus].*

*Fait à Toulouse les jour, mois et an que dessus.*

*J. THILLET. »<sup>38</sup>*

⇒ 15 mai 1923 : « Décomptes des travaux » rédigés par l'architecte J. THILLET concernant les entrepreneurs ayant œuvré à la construction de l'abattoir.

*« Département de la Haute-Garonne – Commune de Saint-Lys – Aménagement d'un abattoir.*

*Soumission de Monsieur Léon RIVIÈRE, entrepreneur de maçonnerie, domicilié à Saint-Lys, consentie le 28 novembre 1922, approuvée par M. le Préfet le 22 décembre 1922 et enregistrée – Rabais de 3 francs par cent francs.*

---

37 ACSL, 1 M 12.

38 ACSL, 1 M 12.

*Décompte des travaux.*

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Quantités</i>	<i>Prix</i>	<i>Sommes</i>
<i>1)- Travaux prévus :</i>			–
<i>Fondation de mur en béton de chaux y compris fouilles, répandage des terres et damage :</i>	7,63	72,00	549,36
<i>Murs en élévation en cailloux et briques entières 3/5 et 2/5 :</i>	28,51	110,00	3136,10
<i>Dallage en béton de ciment y compris sous-dallage grand bâtiment et fosse à fumier, surface ensemble :</i>	111,20	22,00	2446,40
<i>Enlèvement des vieux crépis insolides ou malpropres pour recevoir les crépis neuf, grattage des joints, surface développée :</i>	311,39	1,00	311,39
<i>Enduits au ciment sur murs grand bâtiment, petit bâtiment, fosse et façades, surface développée :</i>	209,65	8,00	1677,20
<i>Enduits au mortier de chaux, surface développée :</i>	218,19	6,00	1309,14
<i>Murettes et murs en matériaux et briques entières pour supporter le plancher du petit bâtiment et pour la fosse à fumier, cube ensemble :</i>	6,03	130,00	783,90
<i>Seuils des ouvertures avec enduits au ciment :</i>	7,50	25,00	187,50
<i>Transformer une croisée en porte, démolition de la parabande et reprise des montants</i>	–	–	90,00
<i>Ouverture d'une porte en plein mur, fourniture et pose d'une pièce de décharge, construction des montants et de l'arceau :</i>	–	–	250,00
<i>Mise en place de 3 poutres, percement des murs pour recevoir les abouts, établissement de 2 assises pour assoir ces poutres, calages et raccords à 30,00 francs l'une :</i>	3,00	30,00	90,00
<i>Fouilles pour la fosse à fumier :</i>	4,77	9,00	42,93
<i>Construction de 2 souches de cheminées en briques de Bourgogne :</i>	3,80	40,00	152,00
<i>2)- Travaux non prévus mais dont les prix ont été établis par analogie avec ceux de la soumission et doivent comme ces derniers supporter le rabais consenti :</i>			–
<i>Petite construction. Baisser les appuis des ouvertures pour les agrandir, reprises et raccords :</i>	2,00	25,00	50,00
<i>Fermer les barbacanes et divers trous, ensemble :</i>	–	–	10,00
<i>Frais à toutes fournitures des linteaux en béton armé :</i>	0,198	350,00	69,30
<i>Construction d'une fosse septique en briques violettes avec séparation, le tout enduit au ciment avec couverture en dalle, estimé :</i>	–	–	450,00
<i>Percement du mur pour le passage des eaux de lavage</i>	–	–	5,00

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Quantités</i>	<i>Prix</i>	<i>Sommes</i>
<i>Rigole en ciment pour conduire les eaux de la fosse :</i>	<i>2,75</i>	<i>15,00</i>	<i>41,25</i>
<i>Régilage des terres pour le nivellement extérieur :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>30,00</i>
<i>Scellement des tours de la charcuterie :</i>	<i>2,00</i>	<i>15,00</i>	<i>30,00</i>
<i>Scellement des tours de la boucherie :</i>	<i>4,00</i>	<i>20,00</i>	<i>80,00</i>
<i>Scellement des crochets de suspension :</i>	<i>18,00</i>	<i>5,00</i>	<i>90,00</i>
<i>Scellement de 8 arrêts de contrevents, 4 gonds et 2 crapaudines, ensemble :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>28,00</i>
<i>Mettre les baies supérieures en état de recevoir les persiennes. Refait les ébrasements, les crépis, faire les appuis pour 5 ouvertures à 30,00 francs l'une :</i>	<i>5,00</i>	<i>30,00</i>	<i>150,00</i>
<i>Mettre en état les montants de 2 croisées du bas, crépissage et garnissage au ciment de l'un d'eux :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>20,00</i>
<i>Raccord des anciens crépis conservés :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>10,00</i>
<i>Scellement des anneaux d'attache dans les pierres :</i>	<i>4,00</i>	<i>10,00</i>	<i>40,00</i>
<i>Total :</i>			<i>12129,47</i>
<i>À déduire, le rabais de 3 % :</i>			<i>363,88</i>
<i>Reste pour le montant du décompte :</i>			<i>11765,59</i>

*Dressé par l'Architecte soussigné le présent décompte s'élevant à la somme de onze mille sept cent soixante-cinq francs cinquante centimes.*

*Toulouse, le 15 mai 1923,*

*J. THILLET.*

*Vu et accepté,*

*L'entrepreneur,*

*Léon RIVIÈRE. »<sup>39</sup>*

*« Département de la Haute-Garonne – Commune de Saint-Lys – Aménagement d'un abattoir.*

*Soumission de Monsieur ARRANG André, entrepreneur de charpente et de couverture domicilié à Saint-Lys, consentie le 28 novembre 1922, approuvée par M. le Préfet le 22 décembre 1922 et enregistrée – Rabais de 6 francs par cent francs.*

*Décompte des travaux.*

---

39 ACSL, 1 M 12.

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Quantités</i>	<i>Prix</i>	<i>Sommes</i>
<i>1)- Travaux prévus :</i>			–
<i>Remaniement et mise en état de la couverture du grand bâtiment et du bâtiment annexe, surface ensemble :</i>	222,60	1,20	267,12
<i>Bâtisse des rives et faitage, longueur développée ensemble :</i>	63,70	1,20	76,44
<i>Fourniture de 260 tuiles canal à 0,55 franc :</i>	260,00	0,55	143,00
<i>Lambris formant plafond à lames mouchetées :</i>	21,60	15,00	324,00
<i>Portes extérieures à lames avec traverses et écharpes, y compris les gonds et pentures, le loquet, la serrure et la peinture à 3 couches :</i>	4,75	60,00	285,00
<i>Déplacé et replacé une poutre, prix convenu à la soumission :</i>	–	–	70,00
<i>Fourniture et mise en place d'une poutre de 7,70 x 0,35 x 0,35, soit 0,943 m<sup>3</sup> à 400,00 francs le mètre cube :</i>	0,943	400,00	377,20
<i>2)- Travaux non prévus mais dont les prix ont été établis par analogie et avec ceux du marché, et par conséquent susceptibles du rabais consenti :</i>			–
<i>Fourniture et pose de 12 chevrons de 8/9 :</i>	12,00	2,65	31,80
<i>Fourniture et pose de 0,32 mètre de planches sapin à 10,50 francs :</i>	0,32	10,50	3,36
<i>Fourniture et pose de 15 m<sup>2</sup> de postille en sapin de 0,018 :</i>	15,00	4,30	64,50
<i>Fourniture et pose de 5,00 mètres liteaux à 0,40 franc :</i>	5,00	0,40	2,00
<i>Recouper et mettre en état les postilles pannes faitage et sablières des stillicides des deux bâtiments ensemble :</i>	–	–	32,00
<i>Fourniture et pose de 36 planches de rives peinture comprise :</i>	36,00	3,60	129,60
<i>Fourniture et pose de 6 faîtières :</i>	6,00	1,80	10,80
<i>Fourniture et pose de 2 dormants :</i>	2,50	3,45	8,62
<i>Fourniture et pose d'une poutre en peuplier :</i>	0,255 m <sup>3</sup>	280,00	71,40
<i>Pour percement de poutres et pose de 6 poulies :</i>	–	–	6,30
<i>Fourniture de 3 bancs pour les veaux :</i>	3,00	108,00	324,00
<i>Fourniture de 4 tours pour les bœufs avec ferrures barres</i>	4,00	108,00	432,00
<i>Fait et fourni un plancher pour la salle annexe y compris les solives :</i>	23,75	18,10	429,87
<i>Peinture des pannes, faîtages, sablières et liens :</i>	8,85	5,00	44,25
<i>Fait les enchevêtrures pour passage de cheminées, ensemble :</i>	–	–	32,00
<i>Fourniture et pose de 2 tours pour la petite salle (porcs) avec crochets et bâtonnets à</i>	2,00	34,00	68,00

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Quantités</i>	<i>Prix</i>	<i>Sommes</i>
<i>34,00 francs :</i>			
<i>Total :</i>			<i>3233,26</i>
<i>À déduire, le rabais de 6 % :</i>			<i>193,99</i>
<i>Reste pour le montant du décompte :</i>			<i>3039,27</i>

*Dressé par l'Architecte soussigné le présent décompte s'élevant à la somme de trois mille trente-neuf francs vingt-sept centimes.*

*Toulouse, le 15 mai 1923,*

*J. THILLET.*

*Vu et accepté,*

*L'entrepreneur,*

*ARRANG. »<sup>40</sup>*

*« Département de la Haute-Garonne – Commune de Saint-Lys – Aménagement d'un abattoir.*

*Soumission de Monsieur FLOUS Joseph, entrepreneur de menuiserie domicilié à Saint-Lys, consentie le 28 novembre 1922, approuvée par M. le Préfet le 22 décembre 1922 et enregistrée – Rabais de 10 francs par cent francs.*

*Décompte des travaux.*

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Quantités</i>	<i>Prix</i>	<i>Sommes</i>
<i>1)- Travaux prévus :</i>			<i>–</i>
<i>2 croisées en nerva de 0,04, jet d'eau et pièce d'appui en chêne, y compris ferrure, vitrerie et peinture à 3 couches :</i>	<i>4,40</i>	<i>100,00</i>	<i>440,00</i>
<i>2 portes à panneau en nerva de 0,04, ferrure et peinture à 3 couches :</i>	<i>5,28</i>	<i>80,00</i>	<i>422,40</i>
<i>3 persiennes, peinture comprise : 1,60 x 0,80 x 3 = 3,84</i>			
<i>2 persiennes cintrées : 2,10 x 0,80 x 2 = 3,36</i>			
<i>Surface totale des persiennes :</i>	<i>7,20</i>	<i>100,00</i>	<i>720,00</i>
<i>Réparations du portail et de la porte extérieure, y compris la peinture :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>150,00</i>
<i>2)- Travaux non prévus mais dont les prix ont été établis par analogie avec ceux de la soumission et doivent comme ces derniers supporter le rabais consenti :</i>			<i>–</i>
<i>Couper le portail pour placer 4 grilles :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>27,00</i>
<i>Donner du jeu à 2 paires de contrevents :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>15,00</i>

40 ACSL, 1 M 12.

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Quantités</i>	<i>Prix</i>	<i>Sommes</i>
<i>Peinture des contrevents, surface calculée :</i>	<i>10,00</i>	<i>5,60</i>	<i>56,00</i>
<i>Peinture portail du chai :</i>	<i>6,96</i>	<i>5,60</i>	<i>38,97</i>
<i>Peinture d'un contrevent :</i>	<i>1,20</i>	<i>5,60</i>	<i>6,72</i>
<i>Peinture de 2 grilles :</i>	<i>2,00</i>	<i>2,00</i>	<i>4,00</i>
<i>1 porte, la changer de face :</i>	–	–	<i>15,00</i>
<i>Serrure du portail canon cuivre :</i>	–	–	<i>16,60</i>
<i>Fourniture de 2 verrouillets :</i>	–	–	<i>16,60</i>
<i>Fourniture de 2 pattes à scellement :</i>	<i>2,00</i>	<i>5,00</i>	<i>10,00</i>
<i>Fourniture de 2 pétrins :</i>	–	–	<i>200,00</i>
<i>Fourniture de 2 tables :</i>	<i>2,00</i>	<i>66,00</i>	<i>132,00</i>
<i>Total :</i>			<i>2270,29</i>
<i>À déduire, le rabais de 10 % :</i>			<i>227,02</i>
<i>Reste pour le montant du décompte :</i>			<i>2043,27</i>

*Dressé par l'Architecte soussigné le présent décompte s'élevant à la somme de deux mille quarante-trois francs vingt-sept centimes.*

*Toulouse, le 15 mai 1923,*

*J. THILLET.*

*Vu et accepté,*

*L'entrepreneur,*

*J. FLOUS. »<sup>41</sup>*

*« Département de la Haute-Garonne – Commune de Saint-Lys – Aménagement d'un abattoir.*

*Soumission de Monsieur Clément ARNAUD, entrepreneur de zinguerie domicilié à Saint-Lys, consentie le 28 novembre 1922, approuvée par M. le Préfet le 22 décembre 1922 et enregistrée – Rabais de 20 francs par cent francs.*

*Décompte des travaux.*

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Quantités</i>	<i>Prix</i>	<i>Sommes</i>
<i>1)- Travaux prévus :</i>			–
<i>Fourniture et pose de dalles grande sorte en zinc n° 14 :</i>	<i>31,00</i>	<i>14,00</i>	<i>434,00</i>
<i>Fourniture et pose de tuyaux grande sorte en zinc n° 12 :</i>	<i>25,00</i>	<i>12,00</i>	<i>300,00</i>

41 ACSL, 1 M 12.

<i>Nature des ouvrages</i>	<i>Quantités</i>	<i>Prix</i>	<i>Sommes</i>
<i>Fourniture et pose de dauphins :</i>	<i>4,00</i>	<i>30,00</i>	<i>120,00</i>
<i>2)- Travaux non prévus mais dont les prix ont été établis par analogie avec ceux du marché et par suite susceptibles du rabais consenti :</i>			<i>–</i>
<i>Fourniture et pose de bandes de rives avec baguettes :</i>	<i>36,00</i>	<i>7,25</i>	<i>261,00</i>
<i>Réparer les chéneaux et les dalles du petit bâtiment :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>25,00</i>
<i>Fourniture de zinc :</i>	<i>0,50</i>	<i>35,00</i>	<i>17,50</i>
<i>Réparer et remplacer les tuyaux de descente du petit bâtiment :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>6,00</i>
<i>Peinture des dalles et tuyaux :</i>	<i>–</i>	<i>–</i>	<i>18,00</i>
<i>Total :</i>			<i>1181,50</i>
<i>À déduire, le rabais de 20 % :</i>			<i>236,30</i>
<i>Reste pour le montant du décompte :</i>			<i>945,20</i>

*Dressé par l'Architecte soussigné le présent décompte s'élevant à la somme de neuf cent quarante-cinq francs vingt centimes.*

*Toulouse, le 15 mai 1923,*

*J. THILLET.*

*Vu et accepté,*

*L'entrepreneur,*

*C. ARNAUD. »<sup>42</sup>*

⇒ 23 mai 1923 : « Certificats de paiement pour solde » rédigés par l'architecte J. THILLET concernant les entrepreneurs ayant œuvré à la construction de l'abattoir.

<i>Exercice 1923 – Deuxième acompte et solde</i>				
<i>Nom de l'entrepreneur</i>	<i>Décompte des travaux exécutés</i>	<i>À déduire :</i>		<i>Reste dû</i>
		<i>Montant du rabais consenti</i>	<i>Montant du premier acompte versé</i>	
<i>FLOUS Joseph, entrepreneur de menuiserie</i>	<i>2270,29 francs</i>	<i>227,02 francs (10 %)</i>	<i>1279,80 francs</i>	<i>763,47 francs</i>

<sup>42</sup> ACSL, 1 M 12.

<i>RIVIÈRE Léon, entrepreneur de maçonnerie</i>	<i>12129,47 francs</i>	<i>363,88 francs (3 %)</i>	<i>10300,00 francs</i>	<i>1465,59 francs</i>
<i>ARRANG André, entrepreneur de charpente et de couverture</i>	<i>3233,26 francs</i>	<i>193,99 francs (6 %)</i>	<i>1180,00 francs</i>	<i>1859,27 francs</i>
<i>Clément ARNAUD, entrepreneur de zinguerie</i>	<i>1181,50 francs</i>	<i>236,30 francs (20 %)</i>	<i>576,00 francs</i>	<i>369,20 francs</i>

⇒ 23 mai 1923 : « Certificat de paiement pour solde des honoraires et frais de voyage de l'architecte », envoyé au Maire de Saint-Lys par l'architecte J. THILLET, à propos de la construction de l'abattoir.

*« Département de la Haute-Garonne – Commune de Saint-Lys – Aménagement d'un abattoir.*

*Certificat de paiement pour solde des honoraires et frais de voyage de l'architecte.*

*L'Architecte soussigné, vu le montant des sommes payées à ce jour aux divers entrepreneurs et fournisseurs ci-dessous désignés, savoir :  
[au total] 19065,33 francs.*

*D'où les honoraires de l'Architecte, calculés à raison de 5 %, s'élèvent à 953,26 francs.*

*À ajouter les frais de voyage prévus au devis : 250,00 francs.*

*Total : 1203,26 francs.*

*Certifie qu'il peut lui être payé pour solde des honoraires et frais de voyage pour les travaux d'aménagement d'un abattoir à Saint-Lys la somme de 1203,26 francs.*

*Toulouse, le 23 mai 1923.*

*J. THILLET. »<sup>43</sup>*

⇒ 30 mai 1923 : Lettre de l'architecte J. THILLET adressée au Maire de Saint-Lys accompagnant les documents ci-dessus.

*« Toulouse, le 30 mai 1923.*

*Monsieur le Maire de Saint-Lys,*

---

43 ACSL, 1 M 12.

*J'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus en double expédition, dont une sur timbre, et pour chaque entrepreneur des travaux de l'abattoir :*

- 1- Le décompte général.*
- 2- Le certificat de réception des travaux.*
- 3- Le certificat de paiement pour solde.*

*Je joins à cet envoi les mémoires en double expédition dont une sur timbre de MM. BOYER et SERRES et enfin le certificat de paiement des honoraires, tout sera ainsi réglé.*

*Je vous prie, Monsieur le Maire, de recevoir mes meilleurs sentiments,*

*J. THILLET.*

*Note des frais :*

<i>M. RIVIÈRE</i>	<i>Décompte certificat de réception et de paiement en double expédition dont une sur timbre :</i>	<i>42,00</i>
<i>M. FLOUS</i>	<i>Décompte certificat de réception et de paiement en double expédition dont une sur timbre :</i>	<i>26,00</i>
<i>M. ARRANG</i>	<i>Décompte certificat de réception et de paiement en double expédition dont une sur timbre :</i>	<i>26,00</i>
<i>M. ARNAUD</i>	<i>Décompte certificat de réception et de paiement en double expédition dont une sur timbre :</i>	<i>12,00</i>
<i>M. BOYER</i>	<i>Mémoire :</i>	<i>5,00</i>
<i>M. SERRES</i>	<i>Mémoire :</i>	<i>5,00</i>
<i>Total :</i>		<i>116,00</i>

*[Ajout au crayon sur le document :] Remis argent à M. THILLET par l'intermédiaire de M. le Maire : 116,00 francs. »<sup>44</sup>*

⇒ 3 juillet 1923 : Lettre de l'architecte J. THILLET adressée au Maire de Saint-Lys à propos du paiement des travaux de l'abattoir.

*« Toulouse, le 3 juillet 1923.*

*À Monsieur le Maire de Saint-Lys.*

*Monsieur le Maire,*

*Lorsque je vous ai vu dernièrement à Toulouse, j'ai cru comprendre que, dans le cas où M. le Percepteur ne pourrait pas faire autrement que d'exiger une nouvelle copie sur timbre du devis descriptif et du cahier des charges des travaux de l'abattoir, vous me le feriez connaître afin que je me rende à la Préfecture pour prendre la copie de ces pièces.*

*N'ayant rien reçu, je me demande si j'ai mal compris et si je dois sans autre avis faire faire ces copies ou si au contraire on peut arriver*

---

44 ACSL, 1 M 12.

au paiement du solde sans ces pièces. Je vous serais obligé de me renseigner à ce sujet. »<sup>45</sup>

⇒ 7 février 1924 : Lettre envoyée par l'architecte J. THILLET au Maire de Saint-Lys concernant le remboursement du cautionnement versé par M. RIVIÈRE, entrepreneur, dans le cadre des travaux de l'abattoir.

« Toulouse, le 7 février 1924.

À Monsieur le Maire de Saint-Lys.

Monsieur le Maire,

Monsieur Léon RIVIÈRE m'a adressé le 4 février une lettre pour me demander un certificat qui lui permette de toucher le cautionnement qu'il a déposé en devenant entrepreneur des travaux de l'abattoir. M. RIVIÈRE a reçu le solde du montant de son mémoire et je ne vois aucun inconvénient à lui faire rembourser le cautionnement. Toutefois, si depuis le procès-verbal de réception des travaux qui a été fait le 15 mai 1923, il s'est révélé dans les travaux des faits qui justifieraient la retenue du cautionnement, je vous serai obligé de me les faire connaître et si cela est nécessaire, je me rendrai à Saint-Lys pour le constater. Dans le cas contraire, il vous appartient d'autoriser le remboursement demandé sans autre formalité. »<sup>46</sup>

### **RÉPARATIONS EFFECTUÉES AU BÂTIMENT DE L'ABATTOIR EN RAISON DES DÉGÂTS SUBIS LORS DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE (1946-1949).**

⇒ 20 août 1946 : Délibération du Conseil municipal relative à la « Réparation des bâtiments communaux – Choix de l'architecte chargé de la direction des travaux. »

« Le Maire informe le Conseil qu'il a reçu les devis des travaux à exécuter aux bâtiments communaux à la suite des dégâts subis par l'occupation allemande d'avril et mai 1944 et les explosions du 19 août 1944. Ces réparations, dont il donne le détail, se montent aux sommes ci-après : [...] Abattoir municipal : 21.880,60 francs [sur un total de 444.881,00 francs pour huit bâtiments].

La subvention provisoire de l'État s'élève à la somme de 331.512,00 francs, sur laquelle 94.931,00 francs ont été mis à la disposition de la commune pour commencer les travaux. De nouvelles provisions nous seront attribuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le Maire demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à commencer les travaux, d'en charger M. RIVIÈRE, Entrepreneur à Saint-Lys, et d'en

---

45 ACSL, 1 M 12.

46 ACSL, 1 M 12.

confier la direction à M. JONCQUIERT, Ingénieur des Arts et Manufactures, Architecte agréé, habitant à Toulouse, 10, rue Cazals. »

Le Conseil approuva cette proposition. Le traité de gré à gré avec M. RIVIÈRE fut signé le 21 mars 1947<sup>47</sup>.

⇒ 19 septembre 1949 : « Mémoire de travaux exécutés aux Abattoirs de Saint-Lys par suite de l'occupation Allemande et des explosions du 19 août 1944 ».

« Travaux exécutés courant deuxième semestre 1947.

Série M.R.U.<sup>48</sup> – Correctif du 01/07/47.

Couverture en tuile à canal :

<i>Remaniement général de la toiture</i>				
55-	<i>Abattoirs 2 x 5 ; 90 x 12,50 :</i>	<i>147,50</i>	<i>52,09</i>	<i>7683,30</i>
82-	<i>Fourniture de tuiles neuves :</i>	<i>350</i>	<i>9,52</i>	<i>3332</i>
68-	<i>Scellement de faîtières :</i>	<i>18,50</i>	<i>112,35</i>	<i>5965,80</i>
	<i>Scellement de rives :</i>	<i>34,60</i>		
	<i>Total :</i>	<i>53,10</i>		
<i>Vitrerie – Verre simple</i>				
202 – 217	<i>Abattoirs et débarras :</i>	<i>1,93</i>	<i>350,94</i>	<i>678</i>
67 – 71	<i>Transport de gravois aux décharges publiques :</i>	<i>0,500</i>	<i>229,96</i>	<i>165</i>
<i>Total :</i>				<i>17824,10</i>

*Le présent mémoire arrêté à la somme de 17824 francs, par l'architecte soussigné. Toulouse, le 19 septembre 1949.*

*V. JONCQUIERT, Ingénieur A. & M., Architecte. »<sup>49</sup>*

Au final, le coût de la réparation de l'abattoir public s'éleva à 20.271,40 francs, honoraires de l'architecte compris. L'État prit à sa charge la somme de 17.824,00 francs (soit 87,93 % de la dépense totale). Il resta à la commune à déboursier 2.447,40 francs (soit 12,07 % du coût des réparations effectuées sur ce bâtiment)<sup>50</sup>.

47 ASCL, liasse 1 M 17.

48 M.R.U. : Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Pour notre région, la Délégation Interministérielle de cette administration était implantée à Toulouse, au n° 34, rue des 36 ponts (ACSL, 1 M 17).

49 ACSL, 1 M 17.

50 ACSL, 1 M 17. En raison des dégâts causés par la guerre, la commune de Saint-Lys dut faire restaurer les bâtiments suivants : l'abattoir, l'école des garçons, l'école des filles, l'école enfantine, le préau des écoles, le presbytère, le poste acétylène, le bureau de Poste et la mairie. Le coût total des réparations s'éleva à 548.481,46 francs

⇒ 16 décembre 1949 : « Procès-verbal de réception définitive de travaux. »

« Nous soussigné, Maire de Saint-Lys, assisté de MM. Marius DARBOIS et Pierre FOURTANÉ, conseillers municipaux, et en présence de l'Architecte, M. JONCQUIERT, et de M. RIVIÈRE, Entrepreneur dument convoqué.

Avons examiné et vérifié les travaux exécutés pour les réparations de dommages de guerre par Monsieur RIVIÈRE en exécution du traité de gré à gré en date du 21 mars 1947 ; avons constaté que les travaux relatifs à l'objet ci-dessus ont été exécutés conformément aux conditions imposées à l'adjudicataire.

Considérant que ces travaux n'ont pas excédé le montant des sommes allouées à cet effet, qu'ils ont été reçus définitivement et sans réserve par M. JONCQUIERT, Architecte, que les a surveillés et dirigés, qu'il y a lieu d'effectuer le paiement définitif.

Fait à Saint-Lys le 16 décembre 1949.

[Signature par : « Les Membres de la Commission » ; « L'Architecte » ; « L'Entrepreneur »].

Vu, à Muret le 23 décembre 1949

Le Sous-Préfet [Signature illisible]. »<sup>51</sup>

En novembre 1949, une « Estimation détaillée des bâtiments communaux de la ville de Saint-Lys » fut réalisée<sup>52</sup>. Dans le chapitre consacré à l'abattoir, figure une intéressante description des bâtiments, qui consistaient en l'abattoir proprement-dit (comprenant une grande salle pour l'« abattage des bœufs », et une plus petite pour l'« abattage des cochons »), auquel étaient accolées des écuries :

#### « Salles d'abattage.

##### 1)- Description générale :

Bâtiment à usage de salles d'abattage. Élevé à simple rez-de-chaussée. Construit en maçonnerie de briques. Couvert en tuiles creuses.

##### 2)- Conclusion de l'estimation détaillée :

Surface couverte : 130 m<sup>2</sup>.

Pour mémoire : valeur rapportée au m<sup>2</sup> de surface couverte : 16.384 francs.

---

(396.406,00 francs pris en charge par l'État ; le reste – soit 152.075,46 francs – aux frais de la commune elle-même).

51 ACSL, liasse 1 M 17.

52 ACSL, série W, « Bâtiments communaux ». Étude réalisée par « GALTIER Frères, ingénieurs-Experts, 11, rue Bayard, Toulouse. »

	Valeur à neuf	Valeur d'assurance
a)- Maçonnerie :	1.600.000	1.280.000
b)- Charpente, couverture :	410.000	328.000
c)- Menuiserie, plâtrerie :	120.000	96.000
Totaux :	2.130.000	1.704.000

3)- Résumé descriptif du devis estimatif.

	Valeur à neuf	% vétusté	Valeur d'assurance
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fondations : Bâtiments construits sur terrain de niveau. Fondations dans rigoles en maçonnerie de rocaille et béton hourdé de chaux.</li> </ul>	–	–	–
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élévation : <ul style="list-style-type: none"> <li>– A)- Maçonnerie ; gros fers : Le gros œuvre en élévation est en maçonnerie de galets avec chaînage horizontal en briques hourdées au mortier de chaux. Les encadrements, chaînes d'angles sont en briques. Crépis extérieurs au mortier de chaux hydraulique lissés. Enduits intérieurs au mortier de chaux. Murs de refends en maçonnerie de briques. Dallage en béton avec chape bouchardée en ciment. Conduite de fumée en briques avec souches en maçonnerie de briques.</li> </ul> </li> </ul>	1.600.000	20	1.280.000
<ul style="list-style-type: none"> <li>– B)- Charpente, couverture : Toiture à deux pentes égales. Haute charpente assemblée en sapin avec pannes et chevrons en sapin. Couverture en tuiles creuses sur voligeage jointif en sapin. Faîtage en tuiles faîtières scellées au mortier de chaux. Tuyaux de descente en zinc. Dalle demi-ronde en zinc. Dauphins en fonte.</li> </ul>	410.000	20	328.000
<ul style="list-style-type: none"> <li>– C)- Menuiserie, plâtrerie : croisées en chêne et sapin vitrées en verre demi-double. Persiennes en sapin. Portail en sapin bouveté sur encadrements barres et écharpes. Portes extérieures et portes intérieures en sapin à petits et grands cadres. Cloisons en briques creuses enduites au plâtre sur deux faces. Peinture à l'huile ordinaire trois couches sur portes, croisées, boiseries et toutes menuiseries en général. Éclairage électrique.</li> </ul>	120.000	20	96.000

<i>Valeur à neuf actuelle :</i>	2.130.000	–	–
<i>Valeur d'assurance actuelle :</i>	–	–	1.704.000

### **Écuries.**

#### *1)- Description générale :*

*Bâtiment à l'usage d'écuries. Élevé à rez-de-chaussée et grenier. Construit en maçonnerie de briques. Couvert en tuiles creuses.*

#### *2)- Conclusions de l'estimation détaillée :*

*Surface couverte : 30 m<sup>2</sup>.*

*Pour mémoire : Valeur rapportée au m<sup>2</sup> de surface couverte : 12.233 francs.*

	<i>Valeur à neuf</i>	<i>Valeur d'assurance</i>
<i>a)- Maçonnerie :</i>	230.000	207.000
<i>b)- Charpente, couverture :</i>	125.000	100.000
<i>c)- Menuiserie, plâtrerie :</i>	12.000	9.600
<i>Totaux :</i>	367.000	316.600

#### *3)- Résumé descriptif du devis estimatif.*

	<i>Valeur à neuf</i>	<i>% vétusté</i>	<i>Valeur d'assurance</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Fondations : En rigoles maçonnerie de rocaille et béton hourdée au mortier de chaux.</i></li> </ul>	–	–	–
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Élévation :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>A)- Maçonnerie, gros fers : Gros œuvre en maçonnerie de briques hourdées au mortier de chaux et crépis extérieurs et intérieurs. Encadrements en briques. Murs mitoyens en maçonnerie de galets et briques foraines. Dallage en béton et chape en ciment.</i></li> </ul> </li> </ul>	230.000	10	207.000
<ul style="list-style-type: none"> <li>– <i>B)- Charpente, couverture : Couverture en tuiles creuses sur voligeage jointif en sapin, charpente non assemblée. Plancher complet et parquet en sapin sur solives. Dalle demi-ronde en zinc et descente en zinc.</i></li> </ul>	125.000	20	100.000

– C)- Menuiserie : Porte en sapin à lames. Peinture à huile trois couches sur menuiseries. Éclairage électrique.	12.000	20	9.600
Valeur à neuf actuelle :	367.000	–	–
Valeur d'assurance actuelle :	–	–	316.600

Sur la matrice cadastrale datant de l'époque de sa construction, et même au-delà, l'abattoir n'est pas désigné sous cette appellation, mais sous celle de « hangar industriel »<sup>53</sup> :

Commune de Saint-Lys											
Mutations				Ligne	Section	Numéro de plan	Lieu-dit	Nature de la propriété	Revenu net imposable		
Année		Tiré de	Porté à						À l'époque de la confection de la matrice	Pour la période commençant le 1 <sup>er</sup> janvier	
De l'entrée	De la sortie									1926	1943
1924	–	320	–	8	F	335	Caboussé	Hangar industriel	37,50	312	575

Cette dénomination de « hangar industriel » perdura dans la « Matrice cadastrale des propriétés bâties et des propriétés non-bâties », réalisée après 1951 dans le cadre du « cadastre rénové ». À cette occasion-là, la parcelle sur laquelle l'abattoir est implanté change de numéro ainsi que de section cadastrale : de F-335, elle devient E-86<sup>54</sup>.

Propriétés bâties								
Désignation des propriétés				Revenu				[Observations]
Section	Numéro du plan	Lieu-dit	Nature de la propriété	Maisons	Bâtiments	Outillage	Total	

53 ACSL, registre 1 G 11, case 112.

54 ACSL, classeur 1 G 16, compte n° 3.

<i>E</i>	86	<i>Le Caboussé</i>	<i>Hangar industriel</i>	–	525	50	575	<i>Abattoir</i>
<i>Propriétés non bâties</i>								
<i>Section</i>	<i>Numéro du plan</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance</i>	<i>Nature de culture ou de propriété</i>				
<i>E</i>	86	<i>Le Caboussé</i>	<i>1 are 59 centiares</i>	<i>Sol</i>				

⇒ 7 novembre 1950 : Délibération du Conseil municipal concernant les travaux effectués aux bâtiments communaux.

Cette délibération comporte des renseignements sur l'état de l'abattoir à cette époque :

« [...] *Le réfection de l'installation électrique de l'abattoir a dû être prononcée d'urgence en raison de sa défectuosité présentant un danger éminent d'incendie, pour la somme de 26.405,00 francs. L'achat de deux roulettes pour l'estampillage des viandes a dû être envisagée pour la somme de 11.325,00 francs.* »<sup>55</sup>

Sur le plan cadastral de 1951, le bâtiment est bien représenté sur la parcelle E-86. L'actuelle « rue du Béarn » portait alors, sur ce même plan cadastral, le nom de « *Chemin de l'Abattoir* », puisque cette voie débouchait juste en face de cet édifice dans la rue Saint-Julien.

### ***FONCTIONNEMENT DE L'ABATTOIR (1923-1981).***

⇒ 11 février 1923 : Délibération du Conseil municipal relative à la fixation des taxes d'abattage et d'inspection à l'abattoir public<sup>56</sup>.

*Monsieur le Maire fait connaître à l'assemblée que l'abattoir public va être mis, sous peu, à la disposition des bouchers et charcutiers ; qu'il appartient à l'autorité municipale, par des arrêtés spéciaux, de prescrire les règlements d'hygiène et de salubrité publique, de désigner et fixer les émoluments des agents rattachés à ce service, de fixer les taxes d'abattage et d'inspection des viandes venant du dehors. Il invite le*

55 ACSL, liasse 1 M 17.

56 ACSL, registre 1 D 9, pp. 44-45.

*Conseil à délibérer sur ces questions.*

*Le Conseil, vu les explications de son Président ; considérant que l'inspection sanitaire et hygiénique des abattoirs et des viandes destinées à la consommation publique est d'une nécessité absolue ; considérant que le personnel attaché au service de l'inspection et au service de l'abattoir doit être rétribué ; considérant enfin que pour couvrir les divers frais et assurer le fonctionnement de ce service, il y a lieu de fixer dès aujourd'hui les taxes d'abattage et d'inspection ; à l'unanimité des membres présents :*

*Autorise Monsieur le Maire à prendre tous arrêtés nécessaires relativement à l'inspection sanitaire de l'abattoir, à la visite des viandes venant du dehors et à la désignation des agents affectés à ce service.*

*Fixe : 1- À la somme de douze cent francs le traitement de M. le vétérinaire-inspecteur. 2- À la somme de trois cent francs le traitement du préposé-surveillant de l'abattoir. Dit que ces deux sommes figureront au budget supplémentaire de l'exercice en cours.*

*Fixe les taxes d'abattage et d'inspection des viandes venant du dehors, savoir :*

1	<i>Par tête de bœuf, taureau, vache :</i>	<i>10,00 francs</i>
2	<i>Par tête de veau :</i>	<i>3,00 francs</i>
3	<i>Par tête de porc :</i>	<i>3,00 francs</i>
4	<i>Par tête de mouton :</i>	<i>1,10 francs</i>
5	<i>Par tête de chèvre :</i>	<i>0,60 franc</i>
6	<i>Par tête d'agneau :</i>	<i>0,30 franc</i>
7	<i>Par tête de chevreau :</i>	<i>0,25 franc</i>
8	<i>Par tête de porc destinée à l'exportation :</i>	<i>0,50 franc</i>
9	<i>Par kilo de viande venant du dehors :</i>	<i>3 centimes. »</i>

⇒ 12 mars 1923 : Arrêté du Maire réglementant le fonctionnement de l'abattoir nouvellement ouvert.

*« Abattoir public : Arrêté du règlement général.*

*Le Maire de la commune de Saint-Lys,*

*Vu les lois des 10, 19 et 27 mars 1851, du 21 juillet 1881 et 21 juin 1898,*

*Les décrets des 22 juin 1882, 28 juillet 1888 et 6 octobre 1904,*

*Le décret du 17 décembre 1918,*

*La loi du 5 avril 1884, articles 94 et 97,*

*L'article 471 du Code Pénal,*

*Considérant qu'il rentre dans les attributions de l'autorité municipale de prescrire les mesures de salubrité et de sécurité publiques qu'exige le libre exercice de la profession de boucher ou charcutier,*

*Arrête :*

- *Article 1<sup>er</sup> : L'abattage des bœufs, taureaux, vaches, veaux, porcs, moutons, chèvres, agneaux et chevreaux, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, situé avenue de Saint-Clar.*
- *Article 2 : Toutes les tueries particulières existantes sont supprimées. Toutefois, les propriétaires et les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conservent la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.*
- *Article 3 : Les bouchers et charcutiers se pourvoiront de seaux, baquets, brouettes et de tous instruments et ustensiles nécessaires à leurs travaux et les entretiendront en bon état de service et de propreté.*
- *Article 4 : Les bœufs, taureaux, vaches ne pourront être conduits à l'abattoir que solidement attachés.*
- *Article 5 : L'abattage des animaux de toute espèce ne pourra être pratiqué que de 7 heures à 17 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> mars et de 6 heures à 18 heures du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre. Il est formellement interdit d'abattre pendant la nuit, sauf pour des cas exceptionnels et après autorisation du Maire.*
- *Article 6 : Il est défendu de laisser ouvertes les portes de l'abattoir pendant l'abattage des bœufs, taureaux et vaches.*
- *Article 7 : Les bouchers et charcutiers seront tenus, après l'abattage des divers animaux, de nettoyer et laver l'intérieur de l'abattoir, de tenir constamment en état de propreté les divers ustensiles de services ; ils seront également tenus d'enlever la partie des issues qui ne peuvent être projetées à l'égout et de les déposer à l'endroit désigné par le préposé, en dehors de l'abattoir, et faire le nécessaire pour éviter, dans la mesure du possible, des odeurs incommodantes.*
- *Article 8 : Il est défendu aux bouchers et charcutiers de laisser dans l'abattoir des suifs, pannes, boyaux, cuirs, peaux, etc.*
- *Article 9 : Il est interdit de détruire ou dégrader aucun objet dépendant de l'abattoir. Les maîtres bouchers et charcutiers sont responsables des dégâts faits par leurs ouvriers ou garçons bouchers.*
- *Article 10 : Il est défendu de rien écrire, tracer ou crayonner sur les murs et sur les portes, soit en lettres, figures ou images quelconques.*
- *Article 11 : Il est enjoint aux bouchers et charcutiers de mettre le soin et la propreté convenables dans le transport des viandes de l'abattoir à leurs ateliers. Ils devront les transporter enveloppées, en évitant de répandre du sang sur la voie publique.*
- *Article 12 : Les droits d'abattage seront perçus, ainsi que le tarif spécial des viandes foraines, par le préposé-surveillant de l'abattoir, qui tiendra un registre constamment à jour faisant connaître le nombre de têtes de bestiaux abattus, leur désignation particulière et le poids des viandes venant du dehors.*
- *Article 13 : Le préposé-surveillant est tenu d'ouvrir aux bouchers et charcutiers les portes d'entrée de l'abattoir comme il est dit à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, et seulement pour les charcutiers faisant l'exportation des porcs, les portes de l'abattoir pourront être ouvertes pendant la nuit. Il sera perçu, à titre d'indemnité et au bénéfice exclusif du préposé, cinquante centimes par porc enlevé.*
- *Article 14 : Il est formellement interdit d'entrer dans l'intérieur de l'abattoir pendant la nuit sans être muni d'une lanterne fermée.*
- *Article 15 : Les droits d'abattage seront dus avant la sortie des viandes de l'abattoir. Ces droits seront perçus suivant le tarif inséré à l'arrêté de l'inspection des viandes.*

- *Article 16 : Le vétérinaire inspecteur, le préposé-surveillant, le garde champêtre et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux lois.*

*Fait à Saint-Lys le 12 mars 1923.*

*Le Maire.*

*Vu et approuvé.*

*Toulouse, le 15 mars 1923.*

*Pour le Préfet, le Secrétaire général*

*Signé : CASTANET. »<sup>57</sup>*

- ⇒ 12 mars 1923 : Arrêté du Maire relatif à l'inspection sanitaire et hygiénique des abattoirs et des viandes destinées à la consommation publique.

*« Abattoir public – Arrêté d'inspection sanitaire et hygiénique des abattoirs et des viandes destinées à la consommation publique.*

*Le Maire de la commune de Saint-Lys,*

*Vu l'article 63 de la loi du 21 juin 1898,*

*Les articles 99, 100 et 101 du décret du 6 octobre 1904,*

*Les articles 91, 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884,*

*La loi du 8 janvier 1905 modifiée par la loi du 8 janvier 1921,*

*Le décret du 24 août 1908,*

*L'article 55 de la Loi des Finances du 8 avril 1910, l'article 128 de la Loi des Finances du 13 juillet 1911 et le décret du 18 juillet 1913,*

*L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1922,*

*La délibération du Conseil municipal en date du 11 février 1923 qui fixe la quotité de la taxe à percevoir pour couvrir les frais de surveillance et d'inspection,*

*Arrête :*

- *Article 1<sup>er</sup> : Il est institué, dans la commune de Saint-Lys, un service d'inspection sanitaire de l'abattoir et des viandes destinées à la consommation publique. Ce service est assuré par un vétérinaire municipal nommé par nous, agréé par le Préfet et assermenté. Un préposé-surveillant lui est adjoint pour l'assister, sous son contrôle, dans son service d'inspection des viandes.*
- *Article 2 : Aucun animal ne pourra être abattu, dans l'abattoir de la commune de Saint-Lys, sans avoir été préalablement visité par le service d'inspection et la viande ne pourra pas être mise en vente sans avoir été estampillée par ce service.*

---

57 ACSL, registre 2 D 3 (non paginé).

- *Article 3 : La visite des animaux aura lieu tous les jours à neuf heures et à quinze heures. Ces visites seront faites par le vétérinaire-inspecteur ou, en son absence, par le préposé-surveillant, qui visitera les animaux sur pied, et après l'abattage. Lorsque le préposé-surveillant constatera un état anormal, soit à l'animal vivant, soit des viscères ou de la viande et que des contestations s'élevant entre lui et les intéressés, il devra immédiatement en aviser l'autorité municipale qui prévendra sans retard le vétérinaire-inspecteur pour se transporter d'urgence à l'établissement et statuer sur le cas en litige. Après l'abattage et l'habillage des animaux, les bouchers devront laisser les poumons adhérents à l'un des quartiers antérieurs et les rognons aux quartiers postérieurs. Aucun organe (poumon, cœur, foie, rate, intestins, organes génitaux) ne devra être enlevé avant la visite qui devra porter non seulement sur la viande, mais sur tous les organes.*
- *Article 4 : Les animaux malades, paralysés ou victimes d'accident seront visités avant et après l'abattage, par le vétérinaire-inspecteur, afin d'éviter la mise en vente d'animaux atteints de rage, de tétanos ou de tout autre affection facilement décelable sur le moment, et impossible à diagnostiquer par le seul examen de la viande. Autant que possible, la viande des animaux sacrifiés d'urgence sera revue un minimum de 10 à 12 heures après l'abattage, les caractères des viandes dites fiévreuses ne faisant souvent leur apparition qu'après le complet refroidissement du sujet.*
- *Article 5 : Les viandes provenant d'animaux sacrifiés en dehors du territoire de la commune (viandes foraines) ne pourront être introduites, en vue de leur vente, que si elles sont revêtues de l'estampille du service d'inspection de la commune où a lieu l'abattage. Pour les animaux abattus d'urgence dans une commune dépourvue d'abattoir ou de tueries particulières, les viandes doivent être accompagnées d'un certificat d'origine et de salubrité par un vétérinaire sanitaire qui aura assisté à l'abattage de l'animal. Elles devront en outre être revêtues d'une marque qui sera reproduite sur le certificat d'origine et de salubrité. Dans tous les cas, les viandes foraines ne pourront être mises en vente dans la commune de Saint-Lys qu'après avoir été soumises au service d'inspection qui aura lieu à l'abattoir public et revêtues de l'estampille de ce service. La taxe de visite et de poinçonnage prévue par l'article 10 leur sera appliquée.*
- *Article 6 : Les viandes reconnues bonnes pour la consommation seront marquées à l'aide d'une estampille à roulette portant le nom de la commune et la mention « Inspection vétérinaire ». Cette estampille sera appliquée sur chaque côté de l'animal, tout le long de la colonne vertébrale et sur toute la longueur des membres.*
- *Article 7 : Les viandes ou organes reconnus impropres à la consommation seront saisis, taillés profondément et dénaturés par arrosage avec du pétrole avant d'être enfouis. Ces opérations seront faites aux frais des propriétaires. En cas de contestations entre le vétérinaire-inspecteur et le boucher ou charcutier, le vétérinaire départemental sera appelé en qualité d'arbitre pour décider en dernier ressort si l'intéressé y consent. Dans le cas contraire, les règles de droit commun seront applicables.*
- *Article 8 : Il sera tenu par le vétérinaire-inspecteur et par le préposé-surveillant, agissant sous sa surveillance et son contrôle, les deux registres prévus à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1922.*
- *Article 9 : Lorsque le vétérinaire-inspecteur constatera une maladie contagieuse, ayant motivé ou non une saisie, il en fera immédiatement la déclaration à la mairie en donnant le nom du propriétaire et l'indication du lieu de provenance. Il sera statué conformément aux prescriptions de l'article 31 de la loi du 21 juin 1898 et des articles 1 et 101 du décret du 6 octobre 1904.*

- Article 10 : Pour couvrir les frais d'inspection, il sera perçu :

1- Une taxe par tête d'animal sacrifié dans l'abattoir, savoir :

I	Par tête de bœuf, taureau, vache :	10,00 francs
II	Par tête de veau :	3,00 francs
III	Par tête de porc :	3,00 francs
IV	Par tête de mouton :	1,10 francs
V	Par tête de chèvre :	0,60 franc
VI	Par tête d'agneau :	0,30 franc
VII	Par tête de chevreau :	0,25 franc
VIII	Par tête de porc destinée à l'exportation :	0,50 franc

2- Une taxe de trois centimes par kilogramme de viande nette sur les viandes provenant d'animaux sacrifiés en dehors de la commune de Saint-Lys (viandes foraines).

- Article 11 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois.

- Article 12 : Le vétérinaire-inspecteur, le préposé-surveillant, le garde-champêtre et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Lys le 12 mars 1923.

Le Maire.

Vu et approuvé.

Toulouse, le 19 mars 1923.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général délégué

Signé : CASTANET. »<sup>58</sup>

⇒ 12 mars 1923 : Arrêté du Maire « relatif à la nomination d'un vétérinaire-inspecteur et d'un préposé-surveillant. »

« Le Maire de la commune de Saint-Lys,

Vu les lois du 21 juin 1898 et du 5 avril 1884,

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1922,

L'arrêté municipal du 12 mars 1923 organisant le service d'inspection de l'abattoir et des viandes destinées à la consommation publique,

---

58 ACSL, 2 D 3.

*L'arrêté municipal du 12 mars 1923 portant règlement général de l'abattoir,  
La délibération du Conseil municipal en date du 11 février 1923,*

*Arrête :*

- *Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DARNAUD Pierre, vétérinaire à Rieumes, est nommé vétérinaire municipal de la commune de Saint-Lys et chargé à ce titre de l'inspection sanitaire et hygiénique de l'abattoir, ainsi que des viandes destinées à la consommation publique.*
- *Article 2 : Monsieur DÉDÉBAT Baptiste, jardinier, est nommé préposé-surveillant et chargé de seconder le vétérinaire municipal dans l'exercice de ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1922 et les arrêtés municipaux du 12 mars 1923.*
- *Article 3 : Il sera alloué à M. DARNAUD, vétérinaire municipal, une indemnité annuelle de 1200,00 francs et à M. DÉDÉBAT, préposé-surveillant, une indemnité annuelle de 300,00 francs.*
- *Article 4 : Ces nominations auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> avril 1923 et seront soumises à l'agrément de Monsieur le Préfet.*
- *Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à chacun des intéressés.*

*Fait à l'hôtel-de-ville de Saint-Lys le 12 mars 1923.*

*Le Maire.*

*Vu et approuvé.*

*Toulouse, le 19 mars 1923.*

*Pour le Préfet, le Secrétaire Général délégué*

*Signé : CASTANET. »<sup>59</sup>*

⇒ 23 mars 1923 : « *Abattoir public – Arrêté relatif à la suppression des tueries particulières existantes à partir du 1<sup>er</sup> avril 1923. »*

*« Le Maire de la commune de Saint-Lys,*

*Vue les lois des 10, 19 et 27 mars 1851, du 28 juillet 1881 et 21 juin 1898,*

*Les décrets des 22 juin 1882, 28 juillet 1888 et 6 octobre 1904,*

*Le décret du 17 novembre 1918,*

*La loi du 5 avril 1884, articles 94 et 97,*

*L'arrêté municipal du 12 mars 1923 approuvé le 19 suivant par M. le Préfet,*

*L'article 471 du Code Pénal,*

*Considérant qu'il y a lieu de fixer une date pour la suppression des tueries particulières existantes dans la commune,*

---

59 ACSL, 2 D 3.

*Considérant que l'abattoir public peut être mis dès aujourd'hui à la disposition des bouchers, charcutiers et particuliers,*

*Arrête :*

- *Article 1<sup>er</sup> : À partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, les tueries particulières existantes dans la commune de Saint-Lys seront définitivement supprimées.*
- *Article 2 : L'abattage des bœufs, taureaux, vaches, veaux, porcs, moutons, chèvres, agneaux et chevreaux aura lieu exclusivement, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1923, dans l'abattoir public situé avenue de Saint-Clar.*
- *Article 3 : Les propriétaires et les habitants qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison conservent la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.*
- *Article 4 : Le vétérinaire-inspecteur, le préposé-surveillant, le garde-champêtre et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à Saint-Lys le 23 mars 1923.*

*Le Maire.*

*Vu pour exécution immédiate,*

*Toulouse, le 26 mars 1923.*

*Pour le Préfet, le Secrétaire Général délégué*

*Signé : CASTANET. »<sup>60</sup>*

⇒ 29 octobre 1923 : Démission de M. DARNAUD, vétérinaire.

*« F. DARNAUD – Médecin-Vétérinaire – Rieumes (Haute-Garonne).*

*Le vétérinaire-sanitaire DARNAUD, de Rieumes, à Monsieur le Maire de Saint-Lys.*

*J'ai l'honneur, conformément à votre demande du 26 écoulé, de vous adresser mon désistement de mes fonctions d'inspecteur de l'abattoir de Saint-Lys, en faveur de M. CLAUZOLLES, vétérinaire à Saint-Lys.*

*Rieumes, le 29 octobre 1923.*

*DARNAUD. »<sup>61</sup>*

⇒ 29 octobre 1923 : Arrêté du Maire « *relatif à la nomination d'un vétérinaire-inspecteur* » pour l'abattoir.

---

60 ACSL, 2 D 3.

61 ACSL, 5 I 4.

*« Le Maire de la commune de Saint-Lys,  
Vu les lois du 21 juin 1898 et du 5 avril 1884,  
L'arrêté préfectoral du 12 décembre 1922,  
L'arrêté municipal du 12 mars 1923 organisant le service d'inspection de l'abattoir et des viandes destinées à la consommation publique,  
Vu l'arrêté municipal du 12 mars 1923 portant règlement général de l'abattoir,  
La délibération du Conseil municipal en date du 11 février 1923,  
L'arrêté municipal du 12 mars 1923 désignant un vétérinaire-inspecteur,  
La lettre de désistement de M. DARNAUD, vétérinaire à Rieumes, du 29 octobre 1923,*

*Arrête :*

- Article 1<sup>er</sup> : Monsieur CLAUSOLLES Germain, vétérinaire sanitaire à Saint-Lys, est nommé vétérinaire municipal de la commune de Saint-Lys, en remplacement de Monsieur DARNAUD, vétérinaire sanitaire à Rieumes, démissionnaire, et chargé à ce titre de l'inspection sanitaire et hygiénique de l'abattoir, ainsi que des viandes destinées à la consommation publique.*
- Article 2 : Il sera alloué à M. CLAUSOLLES, vétérinaire municipal, une indemnité annuelle de 1200,00 francs.*
- Article 3 : La présente nomination compte à partir du 1<sup>er</sup> octobre courant et sera soumise à l'agrément de M. le préfet.*
- Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressé à M. CLAUSOLLES, vétérinaire-inspecteur sus-désigné.*

*Fait à Saint-Lys le 29 octobre 1923.*

*Le Maire.*

*Vu et approuvé pour l'agrément de M. CLAUSOLLES Germain en qualité de vétérinaire municipal chargé de l'inspection des viandes à Saint-Lys.*

*Toulouse, le 7 novembre 1923.*

*Pour le Préfet, le Secrétaire général,*

*Signé : CASTANET. »<sup>62</sup>*

⇒ 16 décembre 1923 : Délibération du Conseil municipal concernant la révision du tarif d'abattage des porcs destinés à l'exportation.

*« Monsieur le Maire informe le Conseil que le produit de l'abattoir, d'après les relevés faits à ce jour, n'arrive pas à compenser toutes les dépenses. Que, de plus, M. le vétérinaire-inspecteur, par suite de l'abattage des porcs destinés à l'exportation, est tenu de se rendre cinq à six fois par semaine au dit abattoir pour l'inspection des viandes, et demande, en conséquence, une augmentation de traitement de 300,00 francs.*

*Monsieur le Maire indique, pour arriver à ce que les recettes viennent suffire aux dépenses, le seul moyen qui soit possible est*

---

62 ACSL, registre 2 D 3.

*d'augmenter le tarif d'abattage des porcs destinés à l'exportation, qui, en réalité, ne concorde pas avec les droits d'abattage des porcs consommés dans la localité. Il invite le Conseil à délibérer à ce sujet.*

*Le Conseil, ouï les explications de son Président, la demande de M. le vétérinaire-inspecteur,*

*Considérant, en effet, que le tarif de 0,50 franc par porc abattu et destiné à l'exportation, et tout en tenant compte de la quantité exploitée, n'est pas en concordance avec les droits d'abattage des porcs consommés dans la commune ;*

*Considérant que l'abattage des dits porcs destinés à l'exportation s'opère trois ou quatre fois par semaine, occasionnant de ce fait, M. le vétérinaire-inspecteur à des déplacements supplémentaires ;*

*À l'unanimité des membres présents,*

*Vote l'augmentation du tarif d'abattage des porcs destinés à l'exportation, tarif qui sera fixé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1924 à 2,00 francs par tête.*

*Vote la somme de 300,00 francs à titre de complément du traitement de M. le vétérinaire-inspecteur et ce, à partir également du 1<sup>er</sup> janvier prochain. »<sup>63</sup>*

⇒ 22 décembre 1923 : Courrier de M. CLAUSOLLES, vétérinaire, adressé au Maire de Saint-Lys, concernant l'état de l'abattoir.

*« Monsieur le Maire,*

*La grande salle de l'abattoir de Saint-Lys a été laissée hier dans un état désastreux et en dépit de toutes les lois de l'hygiène : détritrus pendus, mares de sang souillant le parquet. En conséquence, veuillez bien faire prévenir messieurs les bouchers que des sanctions seront demandées au prochain délit. Pour l'instant, j'invite chacun des délinquants à faire disparaître les débris qui restent.*

*Le vétérinaire-inspecteur de l'abattoir de Saint-Lys,*

*CLAUSOLLES. »*

⇒ 31 janvier 1939 : Achat d'une balance romaine pour l'abattoir public.

*« Monsieur le Président [M. Honoré CAZALOT, Premier Adjoint du Maire René BASTIDE, ce dernier étant absent] soumet au Conseil les doléances des usagers de l'abattoir public et signale le mauvais état de l'ancienne romaine qui n'est plus utilisable. Il invite le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, ouï l'exposé de son Président ; considérant que l'ancienne romaine est dans un état de vétusté complète et qu'il est*

---

63 ACSL, registre 1 D 9, p. 87.

*impossible de la réparer ; qu'une bonne et solide romaine est indispensable aux usagers de l'abattoir public,  
Émet un avis favorable à l'achat et charge M. SERRES, forgeron, de la fourniture d'une romaine d'une force de 180 kg. »<sup>64</sup>*

⇒ 19 février 1941 : Délibération du Conseil municipal concernant l'« *Extension à Sainte-Foy[-de-Peyrolières] du périmètre d'action de l'abattoir.* »

*« Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une lettre en date du 5 février courant de M. le Préfet par laquelle ce magistrat l'informe que, conformément aux dispositions contenues dans la loi du 111 janvier 1941 relative à l'extension du périmètre d'action des abattoirs municipaux, il se propose d'étendre celui de l'abattoir de Saint-Lys à la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières.*

*Le Conseil, après en avoir délibéré ; considérant que cette disposition permet de supprimer les tueries particulières, de faciliter le contrôle des abattoirs, l'inspection des viandes et leur estampillage suivant leur qualité ; considérant qu'elle est, de plus, de nature à augmenter sensiblement les ressources du budget communal par l'accroissement des taxes perçues ;*

*Donne un avis favorable aux dispositions projetées. »<sup>65</sup>*

⇒ 17 août 1943 : Délibération du Conseil municipal relative aux honoraires du vétérinaire-inspecteur.

*« Le Préfet ayant attiré l'attention sur la situation du vétérinaire-inspecteur, le Conseil, malgré tout son désir d'accorder une majoration de traitement à M. CLAUSOLLES, se voit contraint d'ajourner la question. En effet, depuis la guerre, les droits d'abattage ont diminué de plus de 50 %. »<sup>66</sup>*

⇒ 18 août 1945 : Délibération du Conseil municipal concernant la toiture de l'abattoir :

*« Monsieur le Maire [René BASTIDE] expose au Conseil municipal la nécessité de faire remanier la toiture de l'abattoir, vu le nombre considérable de gouttières nuisant à la conservation de la charpente. Le budget ne prévoyant pas de crédit destiné à cet effet, il est indispensable qu'un crédit soit alloué pour cette réparation.*

*Le Conseil unanime adopte les propositions de Monsieur le Maire et décide d'inscrire au budget un crédit de 3.000,00 francs prélevé au*

---

64 ACSL, registre 1 D 10, pp. 9-10.

65 ACSL, registre 1 D 10, p. 47.

66 ACSL, registre 1 D 10, p. 61.

chapitre 4 article 8 sous la rubrique "réparations aux bâtiments communaux." »<sup>67</sup>

⇒ 18 août 1945 : Délibération du Conseil municipal concernant l'« Enfouissement des viandes saisies » :

« Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'en raison de la fréquence des saisies de viandes après abattage et l'incapacité du préposé de procéder à l'enfouissement, la commune ne peut supporter les frais d'enfouissement et, de ce fait, doit s'en rapporter à l'article 7 disant que les viandes provenant de saisies après abattage doivent être enfouies à la charge du propriétaire de la bête. Le Conseil adopte l'exposé de Monsieur le Maire et émet un avis favorable. »<sup>68</sup>

⇒ 4 février 1947 : Délibération du Conseil municipal concernant l'« Augmentation de salaire des préposés à la bascule et à l'abattoir » :

« Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, par suite d'omission, il y avait lieu d'augmenter les salaires du préposé à la bascule et du préposé à l'abattoir, conformément à la loi du 3 août 1946 et insérée au Recueil des Actes Administratifs n° 95 du 30 août 1946. Les augmentations à prévoir étant de 25 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1946, les salaires seront portés suivant le tableau ci-dessous :

Emploi	Salaires actuel	Augmentation	Nouveau salaire
Préposé à la bascule :	3000 francs	750 francs	3750 francs
Préposé à l'abattoir :	400 francs	100 francs	500 francs

Les dispositions de la loi susvisée étant applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1946, l'accroissement de la dépense incombant au budget de 1946 est, pour six mois, de 425 francs, laquelle somme prélevée sur les fonds libres provenant des recettes sur permis de chasse.

Le Conseil, Oui l'exposé de M. le Maire, donne avis favorable aux augmentations ci-dessus. »<sup>69</sup>

⇒ 20 mars 1947 : Délibération du Conseil municipal relative à la « taxe à l'abattage ».

« Le Maire informe le Conseil qu'il a reçu de l'Inspection Départementale des Services Vétérinaires une note demandant qu'en application du barème que ces services ont établi, que le traitement pour le vétérinaire-inspecteur des viandes à la tuerie municipale soit porté

67 ACSL, registre 1 D 10, p. 81.

68 Ibidem.

69 ACSL, 1 D 10, pp. 104-105.

*au minimum de 10.000,00 francs et porter à 1,00 franc par kilo de viande nette le taux de la taxe d'abattage.*

*Le Conseil, ouï l'exposé de son Président, décide :*

- 1- Le traitement de M. CLAUSOLLES Germain, chargé de l'inspection des viandes est porté de 6.000,00 francs à 10.000,00 francs par an.*
- 2- Les tarifs anciens : bœufs et vaches : 10 francs ; veaux : 3 francs ; porcs : 3 francs ; moutons : 2 francs ; chèvres : 1 franc ; sont annulés.*
- 3- La redevance due pour toute bête abattue à la tuerie municipale est de 1 franc par kilo de viande nette, à compter du jour de l'approbation de la présente délibération. »<sup>70</sup>*

⇒ 27 avril 1948 : Arrêté du Maire « *concernant la police de la tuerie municipale* ».

*« Le Maire de Saint-Lys,*

*Vu la loi du 5 avril 1884,*

*Pour éviter l'encombrement et faciliter le travail des usagers de la tuerie municipale,*

*Arrête :*

- Article 1<sup>er</sup> : La tuerie municipale sera réservée aux bouchers du canton les mercredi et jeudi de chaque semaine ; les lundi, mardi vendredi et samedi aux bouchers étrangers au canton qui viennent abattre leurs bêtes à Saint-Lys.*
- Article 2 : La tuerie municipale sera réservée les lundi et vendredi aux charcutiers du canton. Les mardi, mercredi, jeudi et samedi aux charcutiers étrangers au canton.*
- Article 3 : Les bouchers ou charcutiers du canton qui abattent des bêtes pour le compte des bouchers ou charcutiers étrangers au canton devront effectuer ce travail les jours prévus pour les bouchers ou charcutiers étrangers.*
- Article 4 : Les locaux devront être nettoyés par les usagers dès leur travail terminé.*
- Article 5 : Le présent arrêté sera valable dès approbation de Monsieur le Sous-Préfet de Muret et affiché à la porte de la tuerie municipale.*
- Article 6 : Le garde-champêtre et le préposé à la tuerie municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.*

*Saint-Lys, le 27 avril 1948.*

*Le Maire.*

*Vu, à Muret, le 28 avril 1948.*

---

70 ACSL, registre 1 D 10, pp. 106-107.

*Le Sous-Préfet. »*<sup>71</sup>

⇒ 1<sup>er</sup> janvier 1949 : « *Convention pour l'enlèvement des animaux morts saisis aux abattoirs et sur le territoire de la commune* » :

*« Entre Monsieur BASTIDE, Maire, agissant au nom de la ville de Saint-Lys et Monsieur GRANIER André, équarrisseur à Toulouse, Clos d'équarrissage à Blagnac (Haute-Garonne). Il a été convenu ce qui suit :*

- *Article 1<sup>er</sup> : Monsieur GRANIER est tenu de procéder sur appel de la mairie à l'enlèvement des animaux morts (bœufs, vaches, chevaux, mulets) avec leurs cuirs, sur tout le territoire de la commune ; ainsi que toutes les bêtes et viandes saisis aux abattoirs (cuirs pour les bouchers).*
- *Article 2<sup>e</sup> : Ces enlèvements sont faits GRATUITEMENT et le plus tôt possible pour les bêtes mortes dans la commune et dans les 24 heures pour celles saisis aux abattoirs.*
- *Article 3<sup>e</sup> : Frais d'appel à la charge de l'équarrisseur pour les abattoirs.*
- *Article 4<sup>e</sup> : Les viandes saisis aux abattoirs seront dénaturées et accompagnées jusqu'au Clos de Blagnac d'un laissez-passer.*
- *Article 5<sup>e</sup> : Toute plainte motivée adressée à l'Administration Municipale sur une faute de service pourra entraîner de plein droit la résiliation du contrat.*
- *Article 6<sup>e</sup> : La présente convention est passée pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et renouvelable par tacite reconduction.*
- *Article 7<sup>e</sup> : Les frais d'enregistrement et de timbres du présent contrat seront supportés par Monsieur GRANIER.*

*Lu et approuvé,  
L'Équarrisseur,  
André GRANIER.*

*Lu et approuvé,  
Le Maire,  
René BASTIDE. »*<sup>72</sup>

⇒ 16 janvier 1949 : Délibérations du Conseil municipal relatives : 1)- aux droits d'abattage ; 2)- au traitement à verser au vétérinaire-inspecteur des viandes.

*« Le Maire informe le Conseil qu'en raison des difficultés de perception de la taxe d'abattage de 1 franc par kilo de viande nette instituée par délibération du Conseil municipal du 4 février 1947 [erreur : il s'agit de la délibération du 20 mars 1947], il y a lieu d'envisager une taxe*

---

71 ACSL, liasse 5 I 4.

72 ACSL, 19 W 1.

par tête d'animal abattu, dans les conditions fixées par le décret du 18 juillet 1913, laquelle taxe sera perçue par le préposé à l'entretien de l'abattoir, qui en versera mensuellement le montant au Receveur municipal sur production d'un titre de recette délivré par le Maire.

Le Conseil, ouï l'exposé de son Président, fixe ainsi qu'il suit la taxe par tête d'animal abattu et adopte à l'unanimité le mode de perception de ladite taxe dans les conditions dictées plus haut par Monsieur le Maire. Elle sera mise en application à compter du 1<sup>er</sup> mars 1949 :

Bœufs et taureaux :	200 francs par tête
Vaches :	150 francs par tête
Veaux :	60 francs par tête
Béliers et moutons :	20 francs par tête
Brebis et agneaux :	15 francs par tête
Chevreaux :	5 francs par tête
Porcs :	100 francs par tête
Chevaux et juments :	200 francs par tête
Mulets, mules et baudets :	150 francs par tête
Ânes et ânesses :	70 francs par tête

Le Maire donne lecture de la lettre adressée par l'Inspection Départementale des Services Vétérinaires, demandant que l'augmentation de l'inspection des viandes assurée par M. CLAUSOLLES soit envisagée et son traitement porté à 24.000,00 francs.

Le Conseil décide que le traitement de M. CLAUSOLLES, chargé de l'inspection des viandes, sera porté à 24.000,00 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de 1949. »<sup>73</sup>

⇒ 18 février 1950 : Note du Maire concernant les visites du vétérinaire-inspecteur.

« Il est porté à la connaissance des usagers de l'abattoir que les visites par Monsieur le Vétérinaire-Inspecteur des viandes abattues auront lieu les lundi, mardi, mercredi et jeudi à 17 heures l'hiver et 19 heures l'été.

Toute visite des viandes effectuée en dehors des jours précités sera à la charge de l'usager qui en aura fait la demande.

Le Maire. »<sup>74</sup>

73 ACSL, registre 1 D 10, pp. 128.

74 ACSL, 19 W 1.

⇒ 2 mai 1950 : Délibération du Conseil municipal concernant l'écoulement des eaux provenant de l'abattoir public et la pestilence qui en résultait.

En effet, un fossé, provenant de l'arrière de l'abattoir public et passant par la « rue des vignes », se jetait dans le ruisseau Saint-Julien, causant insalubrité et mauvaises odeurs.

*« M. le Président [Le Maire, René BASTIDE] expose au conseil municipal que le ruisseau de Saint-Julien, dans sa traversée de la localité, est une source de mauvaises odeurs et un risque de contamination de la population en raison du peu d'eau qui y coule, surtout en été, et du déversement des eaux de la tuerie municipale ; il y aurait lieu d'en envisager l'assainissement, tout en prévoyant les possibilités d'écoulement des eaux de pluie ainsi que celles provenant, le cas échéant, de l'adduction d'eau dans la localité. Le Maire demande au conseil de confier l'étude de ce projet aux Ponts et Chaussées et demande au conseil de donner son avis.*

*Où l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal [...] délibère et décide :*

*1)- De confier au service des Ponts-et-Chaussées, à titre occasionnel dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 7 mars 1949 et par la circulaire du 28 avril 1949, l'étude du projet et l'exécution des travaux d'assainissement du ruisseau de Saint-Julien ;*

*2)- De renoncer à l'exercice de la responsabilité décennale établie par les articles 1792 et 2270 du code civil. »<sup>75</sup>*

Il fut donc décidé de procéder à des travaux de couverture de ce ruisseau. Le projet définitif fut approuvé en Conseil municipal le 28 octobre 1952<sup>76</sup>.

L'entreprise retenue pour l'exécution des travaux fut celle de M. Emmanuel ARREGHINI, sous la surveillance technique du service des Ponts-et-Chaussées. Les travaux virent leur achèvement en février 1954 : le maire de l'époque, M. René BASTIDE, s'étant alors rendu sur les lieux, put constater la « parfaite exécution [des travaux], mais [aussi] un état qui ne laiss[ait] aucune retouche à faire malgré les rudes épreuves auquel ce travail a[vait] été soumis par la rigueur particulière de l'hiver »<sup>77</sup> (le fameux « hiver 54 »). Le procès-verbal de réception définitive des travaux fut rédigé le 8 mars 1954<sup>78</sup>.

Entre-temps, l'abattoir municipal fut doté de l'eau courante. En effet, lors de la séance du 22 mai 1953, le Conseil municipal aborda la question de l'« Installation de l'eau sous pression à l'abattoir » :

*« Le Maire démontre à l'assemblée la nécessité de faire installer l'eau à l'abattoir. Il présente le devis qu'il a fait dresser par M. DRUOT*

---

75 ACSL, registre 1 D 10, pp. 143-144.

76 ACSL, registre 1 D 10, pp. 154-155.

77 ACSL, 1 D 10, délibération du 20 février 1954.

78 ACSL, 8 W 1.

*pour la fourniture et l'installation d'une moto-pompe dotée d'une réserve suffisante pour permettre d'obtenir une pression constante. Le montant du devis s'élève à la somme de 148.189,00 francs. Il demande au Conseil de vouloir bien donner son avis sur l'opportunité de la dépense et accepter le cas échéant le devis présenté.*

*Le Conseil, ouï les explications de son Président ; vu la nécessité que présente cette dépense et le devis présenté par M. DRUOT pour la fourniture et l'installation de l'eau sous pression à l'abattoir moyennant la somme de 148.189,00 francs ;*

*Donne un avis favorable au devis présenté par M. DRUOT ; charge M. le Maire de faire procéder à la dite installation le plus tôt possible et dit que le crédit nécessaire à cette dépense est inscrit au budget supplémentaire de 1953. »<sup>79</sup>*

⇒ « *Tarifs d'abattage applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953* »<sup>80</sup> :

<i>Bœufs :</i>	<i>400,00 francs</i>	<i>Moutons :</i>	<i>100,00 €</i>
<i>Vaches :</i>	<i>300,00 francs</i>	<i>Agneaux :</i>	<i>50,00 francs</i>
<i>Veaux :</i>	<i>200,00 francs</i>	<i>Porcs :</i>	<i>200,00 francs.</i>

⇒ 25 février 1955 : Délibération du Conseil municipal relative à la taxe d'abattage.

*« Le Maire donne connaissance au Conseil d'une lettre de M. le Préfet de la Haute-Garonne, Inspecteur Général de la 5<sup>e</sup> Région, datée du 11 janvier 1955, transmise par M. le Sous-Préfet de Muret qui a pour but, à la suite d'une intervention de M. le Trésorier Payeur Général, d'inviter le Maire de Saint-Lys à faire prendre par son Conseil municipal une délibération décidant de percevoir la taxe d'abattage non plus par tête mais au taux de 3 francs par kilogramme de viande nette. Le Maire rappelle qu'après une expérience d'un an, celui-ci, en raison des inconvénients qu'a présenté cette taxe, a décidé par délibération du 16 janvier 1949 de revenir à la perception de la taxe d'abattage par tête, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949. Lors de la parution de la loi n° 51.426 du 16 avril 1951, le Maire dit au Conseil qu'il ne lui a pas paru nécessaire de modifier la perception de cette taxe, cette loi ne paraissant pas faire une obligation aux communes d'instituer la taxe par kilogramme de viande nette. En effet, cette loi, en son article 7 (J.O. n° 92 des lundi 16 et mardi 17 avril 1951), dit : "Les communes exploitant un abattoir peuvent instituer une taxe sur les viandes de toute nature abattues dans cet établissement : le taux de cette taxe ne peut excéder 3 francs par kilogramme de viande nette". Si le législateur avait voulu la rendre obligatoire, il eut dit doivent et non peuvent.*

*De même, le Recueil des Actes Administratifs n° 224 du 29 février 1952, page 1189, citant la circulaire n° 202 en date du 19 mai 1951 de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, dit : "Nous lisons en effet à la page 4 de cette circulaire : les taxes d'abattage et de visite*

79 ACSL, registre 1 D 10, pp. 163-164.

80 ACSL, 19 W 1.

*sanitaire des viandes restent en principe facultative, mais il y aura lieu d'inviter les conseils municipaux à les instituer, etc."*

*De ces textes, il paraît résulter que la municipalité n'a fait qu'user de son droit d'opter pour l'une ou l'autre des modalités de perception de cette taxe, et que celle qu'elle a choisi ne lèse en rien les intérêts municipaux, puisque d'une enquête effectuée par M. le Directeur des Services Vétérinaires, il résulte que le produit de cette taxe telle qu'elle est perçue est sensiblement la même qu'elle le serait au taux de 3 francs par kg.*

*Il invite le Conseil à délibérer.*

*Le Conseil, après l'exposé fait par M. le Maire et après en avoir longuement délibéré, décide à l'unanimité de continuer à percevoir la taxe d'abattage par tête de bête abattue et au tarif fixé par délibération du 16 janvier 1949. »<sup>81</sup>*

Par arrêté du Maire du 25 mars 1959, Monsieur François DEYT, garde-champêtre, fut nommé conjointement préposé-surveillant à l'abattoir et chargé de seconder le vétérinaire-inspecteur des viandes dans l'exercice de ses fonctions, et ce en remplacement du précédent préposé, Monsieur Baptiste DEDÉBAT, en poste depuis 1923 (cf. *supra*)<sup>82</sup>.

En 1962, l'abattoir de Saint-Lys faillit connaître une fermeture définitive pour cause de vétusté, ainsi qu'en témoigne un courrier du Préfet de la Haute-Garonne en date du 30 octobre 1962, adressé au Maire de Saint-Lys, et dont voici des extraits :

*« Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires vient d'appeler mon attention sur l'état de vétusté de l'abattoir municipal de Saint-Lys, qui fonctionne, de ce fait, dans des conditions absolument contraires à l'hygiène. Des renseignements complémentaires en ma possession, il ressort que la remise en état de cet Établissement nécessiterait un investissement de l'ordre de 70.000,00 à 80.000,00 nouveaux francs.*

*Il y a lieu, en outre, de préciser que, lors du choix en 1961 des abattoirs destinés aux abattages d'animaux contaminés de fièvre aphteuse, celui de Saint-Lys avait dû être écarté en raison même de son état de délabrement qui rendait impossible toute désinfection. [...]*

*Dans ces conditions, votre Établissement n'ayant pas été retenu sur la liste des abattoirs publics, il appartient donc à la commune de Saint-Lys de procéder elle-même aux réfections nécessaires ; il reste entendu que vous ne pourrez compter, si vous décidiez d'entreprendre ces travaux, sur aucun concours financier, soit d'État, soit départemental.*

*Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître si vous croyez devoir donner suite à cette affaire. Dans la négative, je me verrais dans l'obligation d'entreprendre la procédure de fermeture à l'encontre de cet Établissement.*

*En raison du caractère d'urgence de cette question, je vous demanderais de me faire tenir votre réponse dans les meilleurs délais. »<sup>83</sup>*

---

81 ACSL, registre 1 D 10, pp. 174-175.

82 ACSL, 19 W 1.

83 ACSL, 19 W 1.

La municipalité fit le nécessaire puisque l'abattoir de Saint-Lys ne cessa de fonctionner qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1982 (cf. *infra*).

⇒ 12 octobre 1967 : Délibérations du Conseil municipal relatives aux taxes en vigueur à l'abattoir.

*« Taxe d'abattage à l'abattoir.*

*Le Maire [Pierre VERDIER] expose à l'assemblée qu'à la suite de l'article 202 du Code municipal sur la taxe d'abattage des viandes à l'abattoir municipal de Saint-Lys ;*

*Vu le décret n° 67908 du 12 octobre 1967 ;*

*Vu la loi n° 66948 du 22 décembre 1966, article 36 ;*

*La commune peut encaisser une taxe de 0,06 franc par kilogramme de viandes abattues.*

*De plus, il dit que les taxes perçues jusqu'à ce jour ne correspondent pas exactement aux règlements en vigueur.*

*Le Conseil, ouï les explications de son Président,*

*Approuve les décisions ci-dessus et décide de porter la taxe d'abattage à l'abattoir municipal de Saint-Lys à 0,06 franc par kilogramme de viandes abattues. »*

*« Application de la taxe d'usage à l'abattoir.*

*Le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 1967 approuvée par Monsieur le Sous-Préfet de Muret le 21 novembre 1967, il convient, conformément aux directives du décret n° 67908 du 12 octobre 1967 de remplacer le terme de "taxe d'abattage", qui devra se dénommer "taxe d'usage".*

*Considérant l'article 36, alinéa 5, de la loi du 22 décembre 1966 maintenant au propriétaire de l'abattoir une partie de la recette égale au produit qu'il aurait reçu par application du tarif de redevance d'abattage en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1966 s'appliquant à l'abattoir de Saint-Lys.*

*Il demande au Conseil de bien vouloir donner son avis.*

*Le Conseil, ouï les explications de son Président,*

*Considérant la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 1967 approuvée par Monsieur le Sous-Préfet de Muret le 21 novembre 1967, décide, conformément aux décisions nouvellement mises en vigueur, de remplacer la dénomination de "taxe d'abattage" par "taxe d'usage" qui s'élèvera comme prévu à 0,06 franc par kilogramme de viandes abattues. »*

*« Application de la taxe de visite et de poinçonnage.*

*Le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu d'un texte à paraître, l'article 5 de la loi n° 65543 prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1968. Dans les abattoirs publics, la taxe de visite et de poinçonnage devra être mise en recouvrement par les collectivités locales au taux de 0,03 franc par*

*kilogramme de viandes abattues. Il demande au Conseil de bien vouloir donner son avis pour l'application de cette taxe à l'abattoir de Saint-Lys.*

*Le Conseil, ouï les explications de son Président ; considérant l'exposé de Monsieur le Maire, Approuve les décisions ci-dessus pour l'application de la taxe de visite et de poinçonnage de 0,03 franc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. »<sup>84</sup>*

⇒ 15 janvier 1968 : Délibération du Conseil municipal relative à la mise en place de la « *taxe d'usage* » à l'abattoir public.

*« Par délibération du Conseil municipal, Monsieur le Président rappelle que le Conseil a fixé le tarif de la redevance d'abattage à percevoir à l'abattoir à 0,03 franc par kilogramme de viande abattue. Or, il ajoute que, conformément aux prescriptions du décret n° 67908 du 12 octobre 1967, il doit être établi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, au profit des collectivités locales, une taxe d'usage au taux de 0,06 franc par kilogramme de viande nette pour tout animal introduit dans un abattoir public. Cette taxe remplace la redevance d'abattage susvisée. Toutefois, cette recette ne peut être intégralement conservée par la commune que si son abattoir répond à la double condition :*

- 1- Figurer au plan notifié le 31 mars 1962.*
- 2- Avoir été récemment construit ou modernisé de telle sorte qu'il satisfasse aux normes définies par l'arrêté du 28 mars 1967 (publié au J.O. du 11 avril 1967, page 3685).*

*Au cas où l'une de ces conditions ne serait pas remplie, la différence entre la recette encaissée au titre de la taxe d'usage et la recette provenant de la redevance d'abattage au 1<sup>er</sup> janvier 1966 doit être reversée chaque mois au Fonds National des abattoirs.*

*D'autre part, la loi n° 65543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande précise que la taxe de visite et de poinçonnage doit être mise en recouvrement au taux de 0,03 franc par kilogramme de viande nette abattue, la moitié de la recette étant conservée par la commune, l'autre moitié reversée à l'État à titre de remboursement forfaitaire des frais d'inspection sanitaire.*

*Monsieur le Président demande au Conseil municipal de se prononcer sur ces questions.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :*

- Article 1<sup>er</sup> : Est supprimée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, la redevance d'abattage de 0,03 franc par kilogramme de viande abattue.*
- Article 2 : Il sera perçu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, une taxe d'usage au taux de 0,06 franc par kilogramme dont le produit sera inscrit à l'article 7011 du budget.*
- Article 3 : La différence entre le produit de la taxe d'usage (0,06) et le produit de la redevance au 1<sup>er</sup> janvier 1966 sera reversée chaque mois au Fonds National des abattoirs, le crédit correspondant à la dite défense étant inscrit à l'article 6586 du budget.*
- Article 4 : Le taux de la taxe de visite et de poinçonnage est fixé à 0,03 franc par kilogramme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 ; la*

---

84 ACSL, registre 1 D 10, pp. 375-376.

*recette correspondante étant inscrite à l'article 702 du budget.*

- *Article 5 : Il sera reversé annuellement à l'État la moitié de la recette provenant de la taxe de visite et de poinçonnage (0,05 franc par kilogramme). »<sup>85</sup>*

⇒ 29 décembre 1972 : Délibération du Conseil municipal concernant la clôture de l'abattoir municipal.

*« Objet : Indemnité à M. ESCASSUT Lucien.*

*Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a fallu clôturer dans les plus brefs délais l'abattoir municipal et la perception de Saint-Lys. Cette tâche a pu être confiée à M. Lucien ESCASSUT, demeurant à Saint-Lys, qui a bien voulu exécuter ces travaux immédiatement. Monsieur le Maire propose de lui verser une indemnité compensatrice pour services rendus qui pourrait s'élever à 264,00 francs. Il demande au Conseil de bien vouloir donner son avis.*

*Le Conseil, après délibéré, tient à remercier M. ESCASSUT de son exécution très rapide de ces travaux et décide de lui verser cette indemnité de 264,00 francs à prélever sur les rémunérations diverses 1972. »<sup>86</sup>*

⇒ 29 novembre 1976 : Délibération du Conseil municipal concernant la « *Modification du montant de l'encaisse de l'abattoir* ».

*« Le Conseil, sur proposition du Maire, modifie le montant de l'encaisse à l'abattoir de Saint-Lys du régisseur, qui sera porté de 300 à 1000 francs. »<sup>87</sup>*

⇒ 28 mars 1977 : Délibération du Conseil municipal concernant la « *Modification du montant de l'encaisse de l'abattoir* » :

*« Le Conseil municipal, sur proposition du Maire, modifie le montant de l'encaisse à l'abattoir de 300 à 2000 francs. Cette délibération remplace et annule celle du 1.4.1964 approuvée le 14.4.1964. »<sup>88</sup>*

---

85 ACSL, registre 1 D 10, pp. 387-388.

86 ACSL, registre 1 D 11, folio 93.

87 ACSL, 1 D 12, folio 72 recto.

88 ACSL, 1 D 12, folio 82 recto.

## ***LA FERMETURE DE L'ABATTOIR DE SAINT-LYS : UN LONG PROCESSUS (1965-1982).***

À partir du milieu des années 1960, l'État prit plusieurs mesures dans le but de limiter le nombre des abattoirs dans le pays afin, notamment, d'aboutir à une concentration géographique des points d'abattage.

La loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 « *relative aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande* »<sup>89</sup> comprenait un chapitre III intitulé « *Suppression et reconversion de certains abattoirs publics* ».

⇒ 4 juin 1968 : Courrier du Préfet adressé au Maire de Saint-Lys à propos de la « *Suppression des abattoirs publics – Indemnisation* ».

Le courrier indique que l'établissement de Saint-Lys relève des « *abattoirs publics ne figurant pas au plan d'équipement notifié en 1962* ». De ce fait, sa suppression est susceptible de générer une indemnisation, à verser à la commune, conformément au « *décret n° 67-729 du 29 août 1967 (publié au J.O. du 31 août 1967) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 12 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965* ».<sup>90</sup>

⇒ 5 mai 1969 : Lettre du Préfet de la Haute-Garonne adressée au Maire de Saint-Lys concernant les « *Abattoirs communaux non retenus au plan d'équipement révisé* ».

Le Préfet, dans ce courrier, prend acte du fait que la commune de Saint-Lys n'a pas souhaité fermer l'abattoir de Saint-Lys, bien que cet établissement ne figurât pas dans la liste des abattoirs publics inscrits au plan d'équipement révisé. Par conséquent, le Préfet informe le Maire que l'abattoir de Saint-Lys sera doté d'un périmètre d'action limité au seul territoire de la commune<sup>91</sup>.

⇒ 22 octobre 1974 : Lettre du Préfet de la Haute-Garonne adressée au Maire de Saint-Lys concernant la « *Suppression volontaire des abattoirs publics non inscrits au plan d'équipement – Modalités d'indemnisation* ».

---

89 « Journal Officiel » du vendredi 9 juillet 1965, 97<sup>e</sup> année – N° 157, pp. 5894-5896 (voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000320403>).

90 ACSL, 19 W 1.

91 ACSL, 19 W 1.

Dans ce courrier, le Préfet se réfère au décret n° 74-782 du 12 septembre 1974<sup>92</sup> et met en avant les « *mesures d'ordre financier* » (« *versement d'indemnité et de prime forfaitaire de suppression* ») dont la commune serait susceptible de bénéficier si le Conseil municipal votait « *la fermeture volontaire de l'abattoir existant.* » Le Préfet demande au Maire « *de porter l'ensemble de ces dispositions à la connaissance du conseil municipal de votre commune et de me tenir informé des mesures adoptées par cette assemblée* » à ce propos<sup>93</sup>.

⇒ 22 octobre 1975 : Courrier de la Préfecture de la Haute-Garonne adressé à Pierre VERDIER, Maire de Saint-Lys et Conseiller Général du canton, à propos de l'avenir de l'abattoir public de Saint-Lys.

*« Préfecture de la Haute-Garonne – Service de la coordination et de l'action économique – 3<sup>e</sup> section – Coordination.*

*Monsieur le Maire,*

*J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 30 septembre 1975, aux termes de laquelle vous avez bien voulu me faire part de vos observations sur le projet d'arrêté portant délimitation du périmètre d'action des abattoirs publics du département inscrits au plan d'équipement de 1968. Je n'ignore pas que la fermeture de l'établissement va poser des difficultés pour une municipalité, telle que celle de Saint-Lys, notamment au niveau des recettes et des approvisionnements pour les bouchers peu disposés à se rendre à Toulouse ; mais il s'agit là, j'estime, de problèmes mineurs au regard de l'organisation du marché de la viande qui prépare des mesures de concentration des points d'abattage, prévus par la loi, comme l'un des volets de la politique de modernisation de ce marché.*

*Selon un rapport d'enquête effectué par les services vétérinaires, j'ai pu noter que cet abattoir n'avait réalisé que 139 tonnes en 1974. C'est donc une petite tuerie à l'activité réduite, distante seulement de 24 kilomètres de Toulouse et n'ayant aucun impact économique susceptible de procurer des ressources suffisantes pour des investissements qui s'avèreraient indispensables à l'entretien des bâtiments (hygiène, salubrité).*

*Par contre, le maintien de tels établissements oblige les municipalités, qui ont des abattoirs inscrits au plan d'équipement, de travailler au-dessous de leur capacité. De ce fait, ces collectivités seront mises en mesure, tôt ou tard, de déclencher le processus de réduction de la concurrence qu'elles subissent de la part des établissements ne répondant pas aux normes fixées par la loi.*

*Je pense, Monsieur le Maire, que ces quelques explications ne peuvent qu'inciter votre Conseil municipal à la réflexion, car les inconvénients d'une ouverture prolongée et inutile seront plus préjudiciables à votre commune qu'une sage décision de suppression. J'ajoute, pour votre information, que cette fermeture donnera lieu à indemnisation par le Ministère de l'Intérieur du préjudice correspondant, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 67-729 du 29 août 1967. Les éléments devant servir à évaluer le préjudice causé à votre commune pour la suppression de l'abattoir ont été déterminés par ma lettre du 13 février 1974 sous le timbre 4<sup>e</sup> Direction 2<sup>e</sup> Bureau, à savoir :*

*– Les dépenses de construction et d'aménagement ; ainsi que les frais concernant les ensembles mobiliers et immobiliers que la*

---

92 « Journal Officiel » du dimanche 15 septembre 1974, 106<sup>e</sup> année – N° 217, page 9551 (voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000679814>).

93 ACSL, 19 W 1.

*collectivité devra continuer à supporter après la suppression de l'abattoir, déduction faite de la valeur des biens mobiliers et immobiliers libérés ;*

- Les frais d'études engagés, en vue de la modernisation ou de la construction pour un abattoir prévu au plan notifié le 31 mars 1962 et de rapportant à des travaux n'ayant pas été effectués.*
- Les charges nouvelles résultant de la suppression envisagée : sommes à payer pour cause de licenciement ou de reclassement en surnombre du personnel ou pour résiliation de contrat d'affermage ou de concession ;*
- Les emprunts restant à amortir ;*
- Le nouvel usage auquel sont éventuellement destinés les locaux. Les comptes d'exploitation pour 1966 et 1967 ou tout autre document faisant apparaître les recettes et les dépenses (distinction entre les charges d'amortissement, les frais de personnel, à l'exception du personnel d'inspection sanitaire, les frais de fourniture et d'entretien) seront annexés à l'évaluation du préjudice subi.*

*Souhaitant que ces quelques informations vous aient persuadé du bien-fondé de ma décision, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments très distingués.*

*Pour le Préfet,*

*Le Secrétaire Général adjoint,*

*Henry MOURER. »<sup>94</sup>*

⇒ 31 octobre 1975 : Arrêté préfectoral « portant délimitation du périmètre d'action des abattoirs publics ».

Cet arrêté stipulait, entre autres dispositions, que toutes les communes du canton de Saint-Lys – à l'exception de la ville chef-lieu de canton elle-même – étaient désormais incluses dans le périmètre d'action de l'abattoir de Toulouse.

Dans la lettre d'accompagnement dudit arrêté (en date du 25 novembre suivant) adressée au Maire de Saint-Lys, le Préfet expliquait : « Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1968, ces périmètres recouvrent l'ensemble du territoire du département. Le périmètre de l'abattoir public de votre commune, non inscrit au plan d'équipement, se trouve de ce fait limité au territoire communal, tant en ce qui concerne la mise en vente que la circulation des viandes abattues. Par ailleurs, comme j'ai eu l'occasion de vous l'exposer, l'abattoir communal ne répond plus aux conditions d'hygiène et de salubrité exigées par la réglementation, et de ce fait n'offre plus pour les consommateurs les garanties que ceux-ci sont en droit d'attendre. Cette situation a été constatée par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa dernière séance. Les propositions qui ont été formulées à cette occasion et les conséquences qui en découlent seront prochainement

---

94 ACSL, 19 W 1.

portées à votre connaissance. »<sup>95</sup>

⇒ 23 janvier 1980 : Lettre du Maire de Saint-Lys, Pierre VERDIER, adressée au Sous-Préfet de Muret.

*« Abattoir de Saint-Lys.*

*Monsieur le Sous-Préfet,*

*Faisant suite à notre récent entretien, je me dois de vous confirmer toute l'utilité du maintien de l'abattoir de Saint-Lys non inscrit au Plan des Abattoirs.*

*En effet, à l'heure où chacun doit se concerter et mettre tous les moyens pour économiser l'énergie, je note que nombreux sont les bouchers qui doivent effectuer des déplacements fréquents vers les abattoirs retenus pour leur maintien.*

*À part les cinq bouchers qui tuent à notre abattoir, tous ceux de Saint-Lys et du canton, et même parfois de l'arrondissement de Muret qui tuaient à notre abattoir, ont été contraints d'abandonner Saint-Lys.*

*En 1979, la taxe d'usage s'élève à 8301,86 francs, qui est reversée en totalité au Fonds National des Abattoirs.*

*En 1979, nos dépenses s'élèvent à 2494,15 francs, avec un employé communal qui, en plus, veille au bon fonctionnement.*

*Je vous confirme également que je me suis toujours opposé depuis 1963 à la suppression de l'abattoir de Saint-Lys et n'ai jamais accepté les propositions en matière d'indemnisation.*

*Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, à l'assurance de mes très respectueuses salutations. »<sup>96</sup>*

⇒ 8 mai 1980 : Courrier de la Préfecture de la Haute-Garonne / Direction des Services Vétérinaires, adressé au Maire de Saint-Lys, relatif à l'avenir de l'abattoir public de la commune.

*« Objet : Abattoirs non retenus au plan d'équipement.*

*[...] J'ai l'honneur de porter à votre attention toute particulière la situation de l'abattoir public encore en activité dans votre commune.*

*Le respect de la réglementation mise en place par la loi visée en référence du 8 juillet 1965 sur la modernisation du marché de la viande et des textes d'application nous est impérativement rappelé par les Ministères concernés de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie.*

*Ces rappels précisent la situation irrégulière de divers points d'abattages au double point de vue de l'hygiène et de la santé publique d'une part, et de la réglementation relative aux installations classées d'autre part.*

---

95 ACSL, 19 W 1.

96 ACSL, 19 W 1.

*L'abattoir de Saint-Lys, dont la vétusté et l'insalubrité ont été constatées par les rapports précis et concordants établis depuis 1974 par la Direction de la Qualité du Ministère de l'Agriculture, n'a jamais bénéficié d'un arrêté d'autorisation au titre des installations classées, il est donc en infraction au regard de la loi du 19 juillet 1976.*

- Les aménagements, les équipements sommaires, ne répondent nullement aux prescriptions techniques précisées pour de tels établissements par l'arrêté interministériel du 28 mars 1967 (J.O. du 11 avril 1967, page 3685) ;*
- L'évacuation des eaux résiduaires ne s'effectue pas suivant les conditions prévues par la circulaire du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;*
- L'article 170 du Règlement Sanitaire Départemental concernant les conditions d'hygiène que l'on doit exiger des abattoirs n'est point, lui non plus, respecté ;*
- Une certaine quantité de viandes issues de l'établissement sort de la commune en infraction avec l'Arrêté Préfectoral du 31 octobre 1975 ;*
- L'inspection sanitaire ante et post-mortem ne peut être assurée à ce point d'abattage dans les conditions exigées par le décret ministériel 71-636 du 221 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural. C'est pourquoi les Services Vétérinaires chargés de cette inspection nous rappellent qu'ils déclinent toute responsabilité dans les incidents qui pourraient survenir à la suite de la consommation de viandes abattues dans des conditions qui n'assurent pas toute garantie aux consommateurs.*

*Enfin, dans sa séance du 14 octobre 1975, le Conseil Départemental d'Hygiène, après avoir pris connaissance du résultat des enquêtes menées et des conclusions du rapporteur, a estimé qu'il y avait lieu de prononcer la fermeture de l'Établissement.*

*Pour toutes ces raisons que vous comprendrez, je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre décision dans l'alternative suivante :*

- Soit bénéficiaire de l'indemnité de fermeture volontaire (article 8 du décret 77-311 du 28 mars 1977) comme l'ont déjà fait plusieurs de vos collègues.*
- Soit, si votre Conseil municipal n'adopte pas cette solution, mettre l'Administration dans l'obligation de communiquer le dossier établi en application de la législation sur les installations classées en vue de l'instruction de la suppression de votre abattoir par décret en Conseil d'État conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.*

*Je vous serais reconnaissant d'inviter votre Conseil Municipal à se saisir de cette affaire en le priant de préciser sa position sur la fermeture de l'établissement en cause.*

*Dans le cas où il déciderait la fermeture, il y aurait lieu d'ajouter à la délibération prise à cet effet un état faisant ressortir les tonnages de viande nette abattue au cours des trois dernières années.*

*Le dossier ainsi constitué me sera adressé sous le présent timbre dans les meilleurs délais, et au plus tard le 15 juin 1980.*

*Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,*

Robert MIGUET. »<sup>97</sup>

⇒ 4 mars 1981 : Délibération du Conseil municipal concernant le mauvais état de la toiture de l'abattoir.

*« Objet : Réparation à un bâtiment communal – Demande de subvention départementale.*

*1981/46 – Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée que l'abattoir municipal actuel présente au niveau présente au niveau de la toiture quelques inquiétudes et qu'il convient d'envisager son remaniement pour le conserver en bon état d'entretien : partie intégrante du patrimoine communal. Il indique que l'abattoir n'est pas inscrit au plan d'équipement et, donc, que les recettes de l'abattage sont intégralement versées au Fonds National des Abattoirs. Pourtant, ce bâtiment doit se maintenir en état car il reste un édifice communal. Il présente le devis qu'il a fait dresser par M. MASSONNAUD, Entrepreneur à Saint-Lys, pour un montant TTC de 17.398,92 francs.*

*Le Conseil émet un avis favorable et demande à Monsieur le Sous-Préfet de Muret de bien vouloir faire bénéficier la commune de l'aide financière du département. »<sup>98</sup>*

Cette demande n'obtint de réponse que, quasiment, un an et demi plus tard, après que le sort de l'abattoir de Saint-Lys avait déjà été scellé par les pouvoirs publics :

⇒ 29 juillet 1982 : Lettre du Conseil Général de la Haute-Garonne adressée au Maire de Saint-Lys concernant « les travaux de réparation à l'abattoir municipal ».

*« Par délibération du 4 mars 1981, le Conseil municipal de votre commune a sollicité l'aide du Département pour financer les travaux de réparation à l'abattoir municipal.*

*J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de sa séance du 5 juillet 1982, le Bureau du Conseil Départemental a pris une décision de rejet sur cette demande, cet abattoir n'étant pas inscrit au plan d'équipement. »*

En effet, entre-temps :

⇒ 11 octobre 1981 : Délibération du Conseil municipal, présidé par le Maire Pierre VERDIER, décidant la fermeture de l'abattoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

---

97 ACSL, 19 W 1.

98 ACSL, registre 1 D 13, folio 57 recto.

*« Objet : Fermeture volontaire de l'abattoir au 01-01-1982.*

*Le Conseil municipal,*

*Décide la fermeture volontaire de l'abattoir de Saint-Lys à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.*

*Précise que l'abattoir de Saint-Lys n'a pas été retenu au plan d'équipement.*

*Demande à bénéficier de l'indemnité de fermeture volontaire (article 8 du décret 77 311 du 28 mars 1977).*

*Annexe à la présente délibération l'état faisant ressortir les tonnages de viande nette abattue au cours des trois dernières années. »<sup>99</sup>*

*« Saint-Lys, le 4 mai 1982.*

*Tonnage de viandes abattues pour 1979, 1980, 1981.*

- *1979 : 92 tonnes 309 kg.*
- *1980 : 90 tonnes 370 kg.*
- *1981 : 69 tonnes 354 kg.*

*L'état s'arrête au 31.10.1981, compte-tenu qu'au 01.11.1981, l'abattoir de Saint-Lys ne fonctionne plus et que la fermeture est effective au 01.01.1982.*

*Le Maire, Pierre VERDIER. »<sup>100</sup>*

⇒ 13 novembre 1981 : Courrier du Maire de Saint-Lys adressé au Préfet de Région Midi-Pyrénées.

*« Abattoirs non retenus au plan d'équipement – Fermeture volontaire 1.1.1982.*

*Monsieur le Préfet de Région,*

*Faisant suite à votre lettre en date du 8 mai 1980 citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire parvenir :*

- *Ampliation de la délibération du Conseil municipal de Saint-Lys en date du 11.10.1981 approuvée par M. le Sous-Préfet de Muret le 10.11.1981, décidant la fermeture volontaire de l'abattoir de Saint-Lys.*
- *État du tonnage de viande abattue durant les trois dernières années.*

*En vous remerciant par avance d'envisager le versement d'une indemnité de fermeture et dans l'attente, je vous prie de croire [...]. »<sup>101</sup>*

⇒ 17 août 1982 : Décret du Premier Ministre supprimant l'abattoir de Saint-Lys.

---

99 ACSL, registre 1 D 13, folio 67 recto, délibération n° 1981/123.

100 ACSL, 19 W 1 : courrier du Maire adressé au Préfet de Région Midi-Pyrénées.

101 ACSL, 19 W 1.

« Décret du 17 août 1982 supprimant les abattoirs municipaux de Labarthe-de-Rivière, Montesquieu-Volvestre, Saint-Lys et Villefranche-de-Lauragais.

*Le Premier Ministre,*

*Sur le rapport du Ministre de l'environnement,*

*Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 15 ;*

*Vu le décret n° 76-1323 du 229 décembre 1976 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur des installations classées ;*

*Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 19 janvier 1982 ;*

*Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;*

*Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, d'une part, que les abattoirs municipaux de Labarthe-de-Rivière, Montesquieu-Volvestre, Saint-Lys et Villefranche-de-Lauragais, en raison notamment de la pollution des eaux qu'ils provoquent, présentent des dangers pour la santé publique ; d'autre part, que du fait de leur état de vétusté et de leur faible niveau d'activité les mesures prévues par la loi susvisée ne sont pas de nature à faire disparaître ces dangers.*

*Décète :*

*Article 1<sup>er</sup> : Les abattoirs municipaux de Labarthe-de-Rivière, Montesquieu-Volvestre, Saint-Lys et Villefranche-de-Lauragais, dans le département de la Haute-Garonne, sont supprimés.*

*Article 2 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.*

*Fait à Paris, le 17 août 1982.*

*Pierre MAUROY.*

*Par le Premier Ministre,*

*Le Ministre de l'Environnement,*

*Michel CRÉPEAU. »<sup>102</sup>*

⇒ 24 septembre 1982 : Courrier du Préfet de Région Midi-Pyrénées adressé au Maire de Saint-Lys concernant la « suppression de l'abattoir municipal » de Saint-Lys.

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le décret du 17 août 1982 – paru au Journal Officiel du 25 août 1982 et dont ci-joint copie –

---

102 « Journal Officiel de la République Française » du 25 août 1982, page 7936 N. C. (Voir : ACSL, 19 W 1).

*prononçant la suppression de l'abattoir de Saint-Lys. Je vous précise, à la demande des services compétents de l'Administration Centrale, que la présente lettre vaut notification officielle de cette décision et que cette dernière est immédiatement exécutoire. Il vous appartient, en conséquence, de prendre toutes dispositions utiles en ce sens. »<sup>103</sup>*

### **RÉUTILISATION DU BÂTIMENT DE L'ANCIEN ABATTOIR, PUIS DESTRUCTION DE L'ÉDIFICE (1982-1994).**

⇒ 27 janvier 1982 : Délibération du Conseil municipal décidant de la transformation de l'ancien abattoir en bâtiment pour les Services Techniques municipaux.

*« Objet : Projet de création d'un atelier municipal – Garage du matériel roulant.*

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'à la suite de la décision de la fermeture de l'abattoir municipal, ce bâtiment pourrait devenir un atelier municipal en l'adaptant aux besoins. Cette unité technique de la commune pourrait être créatrice d'emplois d'agents spécialisés. Par ailleurs, il indique que le parc de notre matériel roulant (bennes, camions, véhicules légers, tracteurs, micro-tracteurs...) devrait être abrité près d'un bâtiment communal afin d'en assurer la surveillance, l'entretien et les réparations éventuelles.*

*En conséquence, il propose de réaliser un garage couvert et donne lecture de la proposition des Établissements CABROL de Mazamet pour un montant total de 71.030,40 francs.*

*Le Conseil municipal,*

*Conscient que la commune doit se doter d'une unité technique adaptée à nos besoins et à notre dimension,*

*Décide de donner un avis favorable à ce projet,*

*Demande à Monsieur le Sous-Préfet de Muret de bien vouloir faire bénéficier la Commune de l'aide financière du Département.*

*Dit que la part communale sera inscrite sur le budget supplémentaire 1982. »<sup>104</sup>*

En 1990, la municipalité souhaite trouver un autre bâtiment afin d'y affecter les Services techniques. Pour ce faire, la commune procéda à l'achat de la propriété de M. ARNOUX, située au n° 60, avenue du Languedoc, comprenant une maison et un grand hangar, et demanda au Conseil Général de la Haute-Garonne une aide financière pour l'aider à réaliser cette opération. Dans une lettre en date du 16 juillet 1990 adressée au Département, le Maire Jacques TROYES évoque l'ancien bâtiment de l'abattoir : *« L'acquisition de cet ensemble [propriété de M. ARNOUX] me paraît essentiel pour pouvoir faire face aux impérieux besoins de locaux dont souffre ma commune. En particulier, le local industriel nous permettra, à un coût moindre qu'une construction, de mettre en place un atelier municipal digne de ce nom, tout à fait*

---

<sup>103</sup> ACSL, 19 W 1.

<sup>104</sup> ACSL, registre 1 D 13, folio 72 recto, délibération n° 1982/15.

*indispensable dans une commune qui a connu un accroissement de population de 30 % entre les recensements de 1982 et 1990. Le local actuellement réservé à cet usage est l'abattoir depuis longtemps désaffecté. Bien sûr, il ne correspond à aucune des normes requises en matière de sécurité et d'hygiène, les transformations nécessaires ne paraissent pas possibles en raison de l'état de vétusté du bâtiment. »<sup>105</sup>*

Toujours en 1990, la commune souhaita mettre en vente le terrain sur lequel se trouvait le bâtiment de l'ancien abattoir. Sollicitée par la commune de Saint-Lys, l'administration des Domaines rendit une estimation sur la valeur vénale du bien :

« *Direction générale des Impôts – Avis du Domaine :*

- *Date de la consultation : 13-08-1990.*
- *Opération soumise au contrôle (objet et but) : vente de l'ancien abattoir.*
- *Description sommaire [...] : La parcelle 795 est une parcelle de forme quasi rectangulaire et plate, présentant une façade de 20 m sur le CD 53 pour une profondeur de 50 m. Elle contient la parcelle 86 qui est entièrement encombrée par un bâtiment, l'ancien abattoir. Il s'agit d'une construction assez rudimentaire à un niveau, d'une hauteur de 7 m environ et d'une superficie au sol de 159 m<sup>2</sup>. Mauvais état extérieur et intérieur.*
- *Détermination de la valeur vénale actuelle : Compte tenu des caractéristiques propres de l'immeuble ainsi que des éléments d'appréciation connus du Service, la valeur vénale de cet immeuble peut être estimée à 130.000,00 francs. »<sup>106</sup>*

Cette estimation fut revue à la hausse, à 240.000,00 francs, lors d'une nouvelle étude, en date du 10 juin 1993, effectuée par les Domaines à la demande de la commune, suite à une modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Saint-Lys effectuée en 1992. L'immeuble de l'ancien abattoir y était qualifié de « *construction vétuste* ». Le bornage de la parcelle fut réalisé par un géomètre-expert le mardi 11 mai 1993.

Entre temps, lors de la séance du 5 avril 1991, le Conseil municipal vota deux délibérations dans lesquelles figurait la décision d'aménager les « *ateliers municipaux* » dans le hangar de la maison Arnoux<sup>107</sup>.

Le déménagement des Services techniques municipaux a donc dû se produire peu de temps après, laissant le vieux bâtiment de l'ancien abattoir sans affectation.

Il fut décidé de vendre la parcelle à un bailleur social. En effet, lors de la séance du 23 août 1993, le Conseil municipal vota à l'unanimité la délibération suivante :

« *Signatures contrats sur la "Cité Jardins" – Le Conseil municipal, vu les nombreuses demandes de logement, considérant que la Cité Jardin réalisera une opération de six logements sur la commune de Saint-Lys, autorise le Maire [Jacques TROYES] à signer toute convention ou*

---

<sup>105</sup> ACSL, série W, « Maison Arnoux ».

<sup>106</sup> ACSL, dossier 16 W 4. Sauf mention contraire, les documents cités à la suite sont également extraits de ce dossier.

<sup>107</sup> ACSL, registre 1 D 21, délibérations n° 91X067 (page 6) et 91X084 (page 23). Lors de ce même Conseil municipal, il fut décidé que la maison d'habitation de l'ancienne propriété ARNOUX accueillerait le Centre de loisirs (actuelle maison de la MJC au n° 58, avenue du Languedoc) : voir *ibid.*, délibération n° 91X069 (page 8).

*contrat et pièces afférentes à cette affaire. Le conseil municipal a adopté à l'unanimité. »<sup>108</sup>*

*Le 5 novembre 1993, fut signée une « Convention d'opération de construction » signée entre la commune de Saint-Lys et la SA d'HLM « La Cité Jardins ». En effet, le terrain de l'ancien abattoir devait servir d'assise à la construction « de six logements T4 collectifs avec garage ». Le constructeur s'engageait à verser « à la commune la somme de 239.178,00 francs TTC représentant le solde de la somme disponible à la charge foncière pour effectuer les travaux VRD. » L'opération de construction porterait « sur le terrain figurant au cadastre sous la référence section E n° 98 et 795, d'une superficie de 1154 m<sup>2</sup>, situé 46, rue Saint-Julien à Saint-Lys et qui fera[it] l'objet d'un permis de construire établi par la SCM LARROUY et SICRE, architectes à Blagnac. »*

*La convention précisait également : « La commune aménageur restera propriétaire de l'assise foncière restant dans le domaine public. Elle mettra à la disposition de la SA HLM "La Cité Jardins" l'assise foncière des terrains revenant à l'opération d'une contenance qui sera déterminée par l'esquisse cadastrale établie par la SCP Guy FRANÇOIS et Alain SAINT-SUPÉRY ; géomètres, 33 rue du 8 mai 1945 à 32600 L'Isle-en-Jourdain, sous forme d'un bail emphytéotique d'une durée de 55 ans pour un loyer annuel de 1 franc l'an payable en une seule fois à la signature de l'acte, soit 55 francs. »*

*Le 20 décembre 1993, le Conseil municipal vota une délibération décidant la démolition de l'ancien bâtiment de l'abattoir public :*

*« Objet de la délibération : Démolition abattoir.*

*Le Conseil municipal,*

*Considérant que la Société Anonyme HLM "La Cité Jardins" va réaliser sur la commune de Saint-Lys un programme de construction de 6 logements sur la parcelle située section E n° 98 et 797, sise 46, rue Saint-Julien et qu'il existe le bâtiment de l'abattoir à démolir,*

*Dit qu'il a reçu les propositions :*

- De la SARL GERLERO & Fils, 85 route de Paris, 31150 Fenouillet, pour un montant de 36000 francs HT, soit 42696 francs TTC.*
- De l'entreprise LARTET Noël, 674 chemin Guiraoudéou, 31470 Saint-Lys, pour un montant de 24200 francs HT, soit 28701,20 francs TTC.*
- De l'entreprise GOMEZ Aimé, chemin de la Gironde, 31470 Saint-Lys, pour un montant HT de 28000 francs, soit 33208 francs TTC.*

*Décide de retenir la proposition de l'entreprise LARTET Noël, 674 chemin Guiraoudéou, 31470 Saint-Lys, pour un montant de 24200 francs HT, soit 28701,20 francs TTC.*

*Dit que les crédits seront inscrits au BP 93 section Investissement programme 213, compte 23, article 2325.*

*Le Conseil municipal demande à Monsieur le Président du Conseil Général de bien vouloir faire bénéficier la Commune de son aide financière maximale.*

*Le Conseil a adopté à l'unanimité. »<sup>109</sup>*

---

<sup>108</sup> ACSL, registre 1 D 23, folio 81 recto, délibération n° 93X111.

Les travaux de construction des logements HLM débutèrent le 15 janvier 1994<sup>110</sup>, ce qui indique que le bâtiment de l'ancien abattoir avait été démoli avant cette date.

---

<sup>109</sup> ACSL, registre 1 D 24, folio 23 verso, délibération n° 93X174.

<sup>110</sup> ACSL, permis de construire n° 3149993CF061 et n° 3149994CF004. Le dossier de permis de construire des logements HLM fut déposé auprès de la DDE le 5 août 1993. La déclaration d'achèvement des travaux en fut signée le 1<sup>er</sup> octobre 1994. Le certificat de conformité, quant à lui, est daté du 1<sup>er</sup> octobre 1997.